

Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale

Brusselse Hoofdstedelijke Raad

Séance plénière  
du mercredi 22 décembre 1993

Plenaire vergadering  
van woensdag 22 december 1993

SEANCE DU MATIN

OCHTENDVERGADERING

SOMMAIRE

INHOUDSOPGAVE

	Pages
EXCUSES	328
COMMUNICATIONS AU CONSEIL :	
Cour d'arbitrage	328
Délibérations budgétaires	328
Collège d'environnement	328
Démission d'un membre	329
PROPOSITIONS D'ORDONNANCE :	
Prise en considération	330
PROJET D'ORDONNANCE :	
Projet d'ordonnance concernant la promotion du commerce extérieur de la Région de Bruxelles-Capitale	330
Discussion générale. — <i>Orateurs</i> : MM. Béghin, rapporteur, Zenner, Escolar, Galand, Clerfayt, Lemaire, Grijp, Ministre de l'Economie	330
Discussion des articles	340
PROJET DE REGLEMENT :	
Projet de règlement modifiant le règlement d'Agglomération en matière d'exploitation de services de taxis	343
Discussion générale conjointe. — <i>Orateurs</i> : MM. Escolar, rapporteur, Michel, Moureaux, Duponcelle, Mme Creyf, MM. Harmel, van Eyll, Secrétaire d'Etat adjoint au Ministre du Logement, de l'Environnement, de la Conservation de la Nature et de la Politique de l'Eau	343
Discussion des articles	351

	Blz.
VERONTSCHULDIGD	328
MEDEDELINGEN AAN DE RAAD :	
Arbitragehof	328
Begrotingsberaadslagingen	328
Milieucollege	328
Ontslag van een lid	329
VOORSTELLEN VAN ORDONNANTIE :	
Inoverwegingneming	330
ONTWERP VAN ORDONNANTIE :	
Ontwerp van ordonnantie betreffende de bevordering van de buitenlandse handel van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest	330
Algemene bespreking. — <i>Sprekers</i> : de heren Béghin, rapporteur, Zenner, Escolar, Galand, Clerfayt, Lemaire, Grijp, Minister belast met Economie	330
Artikelsgewijze bespreking	340
ONTWERP VAN VERORDENING :	
Ontwerp van verordening ter wijziging van de agglomeratie-verordening inzake exploitatie van taxi-diensten	343
Samengevoegde algemene bespreking. — <i>Sprekers</i> : de heren Escolar, rapporteur, Michel, Moureaux, Duponcelle, Mevr. Creyf, de heren Harmel, van Eyll, Staatssecretaris toegevoegd aan de Minister belast met Huisvesting, Leefmilieu, Natuurbehoud en Waterbeleid	343
Artikelsgewijze bespreking	351

PRESIDENCE DE M. POULLET, PRESIDENT  
VOORZITTERSCHAP VAN DE HEER POULLET, VOORZITTER

— *La séance plénière est ouverte à 9 h 35.*

*De plenaire vergadering wordt geopend om 9 u. 35.*

**M. le Président.** — Je déclare ouverte la séance plénière du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale du 22 décembre 1993 (matin).

Ik verklaar de plenaire vergadering van de Brusselse Hoofdstedelijke Raad van 22 december 1993 (ochtend) geopend.

VERONTSCHULDIGD — EXCUSES

**De Voorzitter.** — De heren Cauwelier en Delathouwer hebben mij gevraagd zich te verontschuldigen.

MM. Cauwelier et Delathouwer m'ont prié d'excuser leur absence.

COMMUNICATIONS FAITES AU CONSEIL

*Cour d'arbitrage*

MEDEDELINGEN AAN DE RAAD

*Arbitragehof*

**M. le Président.** — Diverses communications ont été faites au Conseil par la Cour d'arbitrage.

Elles figureront au Compte rendu analytique et au Compte rendu intégral de cette séance. (Voir annexes.)

Verscheidene mededelingen worden door het Arbitragehof aan de Raad gedaan.

Zij zullen in het Beknopt verslag en in het Volledig verslag van deze vergadering worden opgenomen. (Zie bijlagen.)

*Délibérations budgétaires — Begrotingsberaadslagingen*

**M. le Président.** — Par lettre du 14 décembre 1993, le Gouvernement transmet, en exécution de l'article 15 des lois coordonnées du 17 juillet 1991 sur la comptabilité de l'Etat, une copie de l'arrêté ministériel du 9 décembre 1993 modifiant le budget administratif ajusté 1993 par le transfert de crédits entre allocations de base du programme 0 de la division 01.

Par lettre du 14 décembre 1993, le Gouvernement transmet, en exécution de l'article 15 des lois coordonnées du 17 juillet 1991 sur la comptabilité de l'Etat, une copie de l'arrêté ministériel du 10 décembre 1993 modifiant le budget administratif ajusté 1993 par le transfert de crédits entre allocations de base du programme 01 de la division 22.

Par lettre du 16 décembre 1993, le Gouvernement transmet, en exécution de l'article 15 des lois coordonnées du 17 juillet 1991 sur la comptabilité de l'Etat, une copie de l'arrêté ministériel du 16 décembre 1993 modifiant le budget administratif ajusté 1993 par le transfert de crédits entre allocations de base du programme 00 de la division 02.

*Pour information.*

Bij brief van 14 december 1993, zendt de Regering, in uitvoering van artikel 15 van de coördineerde wetten van 17 juli 1991 op de Rijkscomptabiliteit, een afschrift van het ministerieel besluit van 9 december 1993 tot wijziging van de aangepaste administratieve begroting 1993 door overdracht van kredieten tussen de basisallocaties van programma 0 van afdeling 01.

Bij brief van 14 december 1993, zendt de Regering, in uitvoering van artikel 15 van de coördineerde wetten van 17 juli 1991 op de Rijkscomptabiliteit, een afschrift van het ministerieel besluit van 10 december 1993 tot wijziging van de aangepaste administratieve begroting 1993 door overdracht van kredieten tussen de basisallocaties van programma 01 van afdeling 22.

Bij brief van 16 december 1993, zendt de Regering, in uitvoering van artikel 15 van de coördineerde wetten van 17 juli 1991 op de Rijkscomptabiliteit, een afschrift van het Ministerieel besluit van 16 december 1993 tot wijziging van de aangepaste administratieve begroting 1993 door overdracht van kredieten tussen de basisallocaties van programma 00 van afdeling 02.

*Ter informatie.*

COLLEGE D'ENVIRONNEMENT

*Présentation de la liste double de candidats*

MILIEUCOLLEGE

*Voorstelling van de dubbele lijst van kandidaten*

**M. le Président.** — L'ordonnance du 30 juillet 1992 relative au permis d'environnement prévoit en son article 38 l'institution d'un Collège d'environnement.

En son alinéa 2, l'article précité dispose ce qui suit :

« Le Collège d'environnement est composé de six experts, nommés par l'Exécutif sur une liste double de candidats présentés par le Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale. Les mandats sont conférés pour six ans et renouvelables une fois. La moitié des membres du Collège d'environnement sont nommés la première fois pour un mandat de trois ans. »

L'arrêté de l'Exécutif du 3 juin 1993 relatif au Collège d'environnement traite, dans son Chapitre 1<sup>er</sup>, de la composition de ce Collège.

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté précité dispose que « parmi les experts visés à l'article 38, alinéa 2, de l'ordonnance du

30 juillet 1992 relative au permis d'environnement, l'un est magistrat ou magistrat honoraire et assume la présidence du Collège d'environnement, au moins un autre est titulaire du diplôme de docteur ou de licencié en droit et au moins un autre encore est titulaire du diplôme d'ingénieur civil ou d'ingénieur agronome.

L'article 2 de l'arrêté précité dispose ce qui suit :

«La qualité de membre du Collège d'environnement est incompatible avec les fonctions ou mandats suivants :

1<sup>o</sup> tout mandat électif communal, provincial, régional et national;

2<sup>o</sup> bourgmestre;

3<sup>o</sup> sénateur provincial et sénateur coopté;

4<sup>o</sup> tout mandat dans un Centre public d'aide sociale;

5<sup>o</sup> membre du Parlement européen;

6<sup>o</sup> agent d'un service public traitant de manière directe ou indirecte des matières d'environnement et exerçant ses fonctions sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale;

7<sup>o</sup> membre d'un cabinet ministériel;

8<sup>o</sup> l'exercice d'une activité relevant de l'agriculture, de l'industrie, de la construction, de la promotion ou de la gestion immobilière, soit à titre personnel, soit comme administrateur ou membre du personnel d'une société ayant un tel objet social;

9<sup>o</sup> délégué effectif ou suppléant du Conseil, nommé en application de l'article 11 de l'ordonnance du 29 août 1991 relative à l'accès à l'information en matière d'environnement dans la Région de Bruxelles-Capitale.»

L'article 3 de l'arrêté précité dispose que «les membres du Collège d'environnement sont âgés de trente-cinq ans au moins et de septante-cinq ans au plus au moment de leur nomination, ou, le cas échéant, au moment du renouvellement de leur mandat.»

Je suis saisi d'une demande du Gouvernement d'initier la procédure adéquate afin qu'il soit saisi de la liste double de candidats établie conformément aux critères fixés par l'arrêté susdit.

Les candidatures devront m'être adressées et parvenir au greffe du Conseil au plus tard le 1<sup>er</sup> février 1994 à 12 heures. Les candidats sont invités à joindre à leur candidature un extrait d'acte de naissance, ainsi qu'un *curriculum vitae* indiquant leurs qualifications et leur expérience professionnelle.

Pas d'observation? (Non.)

Il en sera ainsi.

De l'ordonnance du 30 juillet 1992 relative au permis d'environnement, l'un est magistrat ou magistrat honoraire et assume la présidence du Collège d'environnement, au moins un autre est titulaire du diplôme de docteur ou de licencié en droit et au moins un autre encore est titulaire du diplôme d'ingénieur civil ou d'ingénieur agronome.

In lid 2, bepaalt het hogervermelde artikel :

«Het Milieucollege bestaat uit zes deskundigen benoemd door de Executieve op een dubbele lijst van kandidaten voorgedragen door de Brusselse Hoofdstedelijke Raad. De mandaten worden voor zes jaar toegekend en zijn éénmaal hiernieuwbaar. De helft van de leden van het milieucollege wordt de eerste keer voor een mandaat van drie jaar benoemd.»

Het Executievebesluit van 3 juni 1993 betreffende het Milieucollege behandelt in hoofdstuk I de samenstelling van het College.

Artikel 1 van voormeld besluit bepaalt :

«Een der deskundigen, bedoeld in artikel 38, tweede lid, van de ordonnantie van 30 juli 1992 betreffende de milieuvergunning, is magistraat of eremagistraat, die het Voorzitterschap van het Milieucollege waarneemt, ten minste één ander lid is houder van een diploma van doctor of licentiaat in de rechten en nog ten minste één ander lid is houder van een diploma van burgerlijk ingenieur of landbouwkundig ingenieur.»

Artikel 2 van voormeld besluit bepaalt :

«De hoedanigheid van lid van het Milieucollege is onverenigbaar met de uitoefening van de volgende functies of mandaten :

1<sup>o</sup> elk door verkiezing verkregen gemeentelijk, provinciaal, gewestelijk en nationaal mandaat;

2<sup>o</sup> burgemeester;

3<sup>o</sup> provinciaal senator en gecoöpteerd senator;

4<sup>o</sup> elk mandaat in een openbaar centrum voor maatschappelijk welzijn;

5<sup>o</sup> lid van het Europees Parlement;

6<sup>o</sup> beambte van een overheidsdienst die rechtstreeks of onrechtstreeks aangelegenheden inzake leefmilieu behandelt en zijn ambt op het grondgebied van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest uitoefent;

7<sup>o</sup> lid van een ministerieel kabinet;

8<sup>o</sup> een functie die verband houdt met de landbouw, de nijverheid, de bouwsector, de bevordering of het beheer van vastgoed, hetzij in eigen naam, hetzij als bestuurder of personeelslid van een maatschappij die een dergelijk maatschappelijk doel heeft;

9<sup>o</sup> afgevaardigde of plaatsvervangende afgevaardigde van de Raad, benoemd met toepassing van artikel 11 van de ordonnantie van 29 augustus 1991 inzake de toegang tot informatie met betrekking tot het milieu in het Brussels Hoofdstedelijk Gewest.»

Artikel 3 van hogervermeld besluit bepaalt : «De leden van het Milieucollege zijn ten minste vijfendertig jaar oud en mogen niet ouder zijn dan vijfenzeventig jaar op het ogenblik van hun benoeming of, in voorkomend geval, op het ogenblik van de vernieuwing van hun ambtstermijn.»

De Regering heeft mij gevraagd de geschikte procedure in te leiden zodat de dubbele lijst van kandidaten, opgesteld conform de door het hogervermeld besluit vastgelegde criteria, haar zou worden voorgelegd.

De candidatures moeten aan mij worden gericht en op de griffie van de Raad toekomen uiterlijk op 1 februari 1994 om 12 uur. De kandidaten worden verzocht bij hun kandidaatsstelling een uittreksel uit hun geboorteakte te voegen evenals een *curriculum vitae* met hun bekwaamheden en hun beroepservaring.

Geen opmerkingen? (Neen.)

Aldus wordt besloten.

#### DEMISSION D'UN MEMBRE — ONTSLAG VAN EEN LID

**M. le Président.** — Par lettre du 14 décembre 1993, M. Stalport communique qu'il démissionne de son mandat de conseiller régional à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1994.

Par conséquent, il sera procédé à son remplacement lors de la prochaine séance plénière.

Bij brief van 14 december 1993 deelt de heer Stalport mede dat hij zijn ontslag geeft als lid van de Raad vanaf 1 januari 1994.

Bijgevolg zal hij tijdens de volgende plenaire vergadering worden vervangen.

## PROPOSITIONS D'ORDONNANCE

### *Prise en considération*

## VOORSTELLEN VAN ORDONNANTIE

### *Inoverwegingneming*

**M. le Président.** — L'ordre du jour appelle la prise en considération de :

Aan de orde is de inoverwegingneming van :

— Proposition d'ordonnance (M. Michel et Mme Lemesre) visant à assainir les sites industriels en Région de Bruxelles-Capitale (n° A-288/1-1993/1994).

Pas d'observation? (*Non.*)

Renvoi à la Commission de l'Environnement, de la Conservation de la Nature et de la Politique de l'Eau.

Voorstel van ordonnantie (de heer Michel en mevrouw Lemesre) met het oog op de sanering van de industriegronden in het Brussels Hoofdstedelijk Gewest (nr. A-288/1-1993/1994).

Geen bezwaar? (*Neen.*)

Verzonden naar de Commissie voor Leefmilieu, Natuurbehoud en Waterbeleid.

— Proposition d'ordonnance (MM. Hasquin et Simonet) relative à l'utilisation de bardage anti-graffiti et anti-affichage (n° A-289/1-1993/1994).

Pas d'observation? (*Non.*)

Renvoi à la Commission de l'Aménagement du Territoire, de la Politique foncière et du Logement.

Voorstel van ordonnantie (de heren Hasquin en Simonet) betreffende het gebruik van een bekleding waarop geen graffiti of affiches kunnen worden aangebracht (nr. A-289/1-1993/1994).

Geen bezwaar? (*Neen.*)

Verzonden naar de Commissie voor Ruimtelijke Ordening, het Grondbeleid en de Huisvesting.

## PROJET D'ORDONNANCE CONCERNANT LA PROMOTION DU COMMERCE EXTERIEUR DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

### *Discussion générale*

## ONTWERP VAN ORDONNANTIE BETREFFENDE DE BEVORDERING VAN DE BUITENLANDSE HANDEL VAN HET BRUSSELS HOOFDSTEDELIJK GEWEST

### *Algemene bespreking*

**M. le Président.** — Mesdames, Messieurs, l'ordre du jour appelle la discussion générale du projet d'ordonnance tel qu'adopté par la Commission.

Dames en heren, aan de orde is de algemene bespreking van het ontwerp van ordonnantie zoals door de Commissie aangenomen.

La discussion générale est ouverte.

De algemene bespreking is geopend.

Het woord is aan de heer Béghin, rapporteur.

**De heer Béghin, rapporteur.** — Mijnheer de Voorzitter, heren Leden van de Regering, Collega's, ingevolge de openevolgende Staatshervormingen moeten de Gewesten nu zelf een strategie ontwikkelen inzake de buitenlandse handel, inzonderheid de bevordering ervan. Het ontwerp van ordonnantie betreffende de bevordering van de buitenlandse handel van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest is ons antwoord op deze al dan niet gewilde door de recente institutionele hervormingen gestelde uitdaging.

Brussel zal dus zelf moeten instaan voor de exporthulp aan zijn ondernemingen. Het onderhavige ontwerp is een kaderordonnantie die aanleiding zal geven tot uitvoeringsbesluiten die op hun beurt de steunmaatregelen concretiseren.

Tegelijk met de regionalisering van de bevoegdheid inzake de buitenlandse handel, werden ook de commerciële handelsattachés waarover België in het buitenland beschikt, ondanks tegenkantingen uit de bedrijfswereld overgeheveld. Bij de overdracht van deze medewerkers werd ons Gewest stiefmoederlijk behandeld, zoals de Minister dit in zijn uiteenzetting heeft benadrukt.

Nu het kwaad toch is geschied, komt het er, aldus de Minister, op aan een exportstrategie te ontwikkelen die de concurrentiekracht van onze ondernemingen zowel in binnen- als buitenland veilig zal stellen.

Artikel 3 van de tekst aangenomen door de Commissie, vat in essentie de opdracht inzake afzet- en uitvoerbeleid van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest goed samen door middel van :

\* de promotie van de ondernemingen en instellingen met economische finaliteit in binnen- en buitenland;

\* het uitvoeren en ondersteunen van studies;

\* het organiseren van of meewerken aan buitenlandse handelszendingen en de deelname door de ondernemingen aan buitenlandse beurzen;

\* het organiseren, ondersteunen en begeleiden van opleidings- en vormingsprogramma's;

\* het begeleiden en ondersteunen van ondernemingen inzake buitenlandse prospectie en aanwezigheid in het buitenland.

Bij de algemene bespreking werd in de eerste plaats aandacht besteed aan de overdracht van de handelsattachés en de daarbij behorende middelen. Ofschoon volgens de cijfers van het NIS het aandeel van Brussel in de Belgische buitenlandse handel 21 procent bedraagt, is slechts 10,6 procent van de middelen die de federale regering toekent voor het beleid inzake buitenlandse handel, aan het Brussels Hoofdstedelijk Gewest toegewezen.

Voorts vroeg men zich af hoe de handelsattachés van de andere Gewesten voor rekening van het Brussels Gewest kunnen optreden en hoe dit alles praktisch zal worden geregeld.

Daarnaast gaf de Minister ook enige uitleg over de partners tot wie de ondernemingen zich moeten richten om te exporteren. Het gaat over de Belgische Dienst voor Buitenlandse Handel, het Brussels Gewestelijk Bestuur, het Verbond van Ondernemingen

mingen van Brussel met Promexport en de Kamer voor Handel en Nijverheid van Brussel.

Ook de oprichting van de Adviescommissie voor Buitenlandse Handel, de vertegenwoordiging van KMO's en de samenwerking met de twee andere Gewesten werden besproken. De relatie met de onlangs goedgekeurde ordonnantie betreffende de bevordering van de economische expansie werd op vraag van een lid door de Minister toegelicht.

Ten slotte werden er vragen gesteld rond de al dan niet raadpleging van de Europese Unie in verband met de opgelegde beperkingen inzake overheidssteun, subsidies, enzovoort.

Het volledige ontwerp van ordonnantie werd aangenomen met 11 stemmen bij 1 onthouding.

Mijnheer de Voorzitter, sta mij toe meteen enkele korte bedenkingen namens de CVP-fractie te formuleren.

De Belgische conjunctuurinstituten voorspellen dat de economie in ons land volgend jaar niet of nauwelijks zal groeien. Ze zou wellicht niet verder krimpen, maar een heropleving blijft voorlopig uit. Het door de instituten naar voren geschoven groei-cijfer ligt tussen 0 en 1 procent. Bovendien zouden er in België volgend jaar nog eens 20 000 tot 70 000 arbeidsplaatsen verloren gaan.

Wat Brussel betreft, titelde het weekblad *Trends* op 9 december jongstleden: «exodus: kan de Brusselse industrie overleven?». Volgens de Kamer van Koophandel en Nijverheid heeft Brussel — en dit geldt ook voor de meeste Europese steden — veel zware industriële ondernemingen zien verdwijnen. De «zware» sector vertegenwoordigt momenteel nog ongeveer 60 000 banen en telt een duizendtal ondernemingen, KMO's met meer dan 5 werknemers inbegrepen, de bouwsector buiten beschouwing gelaten. Op deze basis heeft de Kamer van Koophandel te Brussel een studie uitgevoerd om de behoeften aan herlokalisatie van deze bedrijven te ontdekken en te kunnen oordelen in hoeverre de exodus vertraagt of versnelt.

Van de 283 bedrijven die in de studie werden opgenomen, zijn 91 vast van plan om binnen de tien jaar te verhuizen en hebben 59 die termijn zelfs tot vijf jaar ingekort. Deze ondernemingen zijn goed voor 2 052 banen. Ze zouden graag over 50 pct. meer grondoppervlakte beschikken dan nu het geval is. De grootste vraag naar bijkomende oppervlakte betreft magazijnen, + 88 pct., laad- en loskaden, + 74 pct. en parkeerterreinen, + 118 pct. De studie wijst niet alleen op een algemeen gevoel van plaatsgebrek, maar duidt ook de vier grote klachten van de 283 bedrijven aan: een gebrek aan parkeergelegenheid, te weinig veiligheid, een tekort aan ruimte voor de eigenlijke activiteit en een slechte bereikbaarheid. Bij de motieven om te verhuizen, komen dan nog de prijs van de terreinen, de fiscale druk, de passieve houding van de overheid en de subsidies die men elders kan krijgen, respectievelijk vermeld door 40, 32, 26 en 12 bedrijven.

De bedrijven die vertrekken, zijn meestal degene die al hun groeimogelijkheden hebben opgebruikt — dikwijls komt het erop neer dat zij de beschikbare oppervlakte tot het uiterste benut hebben — en die ook nog banenscheppend zijn. De blijvers zijn de grootste werkgevers, die de voor- en nadelen van een eventuele verhuis aan een kosten- en batenanalyse onderwerpen.

Samenvattend kunnen wij zeggen: indien de vooropgestelde exodus bewaarheid wordt, dan zullen niet alleen banen, maar vanzelfsprekend ook inwoners verdwijnen, wat haaks staat op de doelstellingen die wij allemaal nastreven: de werkgelegenheid behouden en bevorderen in ons Gewest en het aantrekken van nieuwe inwoners en het vermijden van de migratie naar de rand en het achterland.

Het beleid dat wij moeten vooropstellen, is complex en omvat vele domeinen. Laten wij vandaag alleen ingaan op een deelaspect van dit beleid: de bevordering van de buitenlandse handel als antwoord op de huidige en toekomstige problemen van de ondernemingen in het Brussels Hoofdstedelijk Gewest.

De bedrijfs wereld poneert dat België een hekkedluiter is op het gebied van exportondersteuning, zeker wat de verre uitvoer betreft.

Laten wij deze stelling voor wat ze is. Ik zeg daarentegen dat onze bedrijven, betrekkelijk goede resultaten halen als men het aandeel van de export in hun productie bekijkt, zeker wat het Brussels Hoofdstedelijk Gewest betreft. Het aandeel van ons Gewest in de Belgische buitenlandse handel overschrijdt de 20 pct. en zwelt ieder jaar gestadig aan.

In het kader van de regionalisering van de buitenlandse handel, werden wij stiefmoederlijk behandeld. Het aandeel van 20 pct. staat in felle discrepantie met de 5 pct. uit 1992 en de 10 pct. uit 1993 die werden gebruikt voor de berekening van de verdeling van nationale middelen die naar de Gewesten overgeheveld werden.

De regionalisering van de buitenlandse handel houdt in essentie een opsplitsing tussen de 3 Gewesten in van de dienst van de commerciële handelsattachés. Brussel komt er niet schitterend uit en zal zelf moeten instaan voor de exporthulp aan ondernemingen. Een samenwerkingsakkoord met de andere Gewesten werd vooropgesteld. In de praktijk zal moeten blijken dat een man — of vrouw — in staat is, naargelang het Gewest waarvoor hij optreedt, een andere petje op te zetten en de respectieve belangen ervan te verdedigen.

Het onderhavige ontwerp van ordonnantie voorziet, naast de klassieke steun, subsidies voor prospectie of aanwezigheid in het buitenland op beurzen en salons, in meer originele steunmaatregelen, zoals subsidiëring van informatiecycli of vormingscursussen, financiële steun bij het gebruik van externe specialisten, tussenkomst voor het realiseren van promotiemateriaal, enzovoort.

Mijnheer de Minister, het welslagen van deze ordonnantie hangt op indirecte wijze af van enerzijds, de internationale conjunctuur en anderzijds, het vermogen van de beleidsvoerders om de exodus, zoals ik die in mijn inleiding heb beschreven, af te remmen. Dat Brussel de Brabantse economie domineert en ook op Belgisch niveau een belangrijke rol speelt, is algemeen bekend. De problemen waarmee de Hoofdstedelijke Regering geconfronteerd wordt, zoals speculatie, steeds talrijker wordende kantoorloren, het verdwijnen van de zware industrie, enzovoort zijn de aanduiding van het steeds verder schrijdend tertiëriseringsproces. De keuze voor Brussel van vele multinationale ondernemingen, het bouwvirus van de Europese Unie samen met de concentratie van de federale en regionale overheidsdiensten versterken nog dit proces.

De desindustrialisering van het Gewest en vooral zijn oude en sterk vervuilende industrie, doen samen met het tertiëriseringsproces een drang naar de rand van Brussel ontstaan: de suburbanisatie duikt vooral in de Vlaamse rand van Brussel op. Ontegensprekelijk groeit het bedrijfsleven tot buiten de Gewestgrenzen. Vilvoorde en Zaventem zijn aan Vlaamse kant daarvan het sprekend bewijs. Ook in Waals-Brabant zijn dergelijke tendensen vast te stellen, zij het minder duidelijk.

De desindustrialisatie, de tertiërisering, de internationalisering maken van ons Gewest een metropool, die tot ver buiten de grenzen van ons Gewest uitloopt. Deze metropoliëring houdt vele troeven in, maar blijkt volgens een studie van professor De Brabander op dit ogenblik nefast te zijn voor ons Gewest. Onze regio verzwakt ten opzichte van de rand, die wordt versterkt omdat hij beter een antwoord heeft gevonden op

het proces van desindustrialisering. Dit antwoord is in theorie eenvoudig: nieuwe bedrijven aantrekken en bestaande groeikansen aanbieden. In de praktijk is het niet zo eenvoudig: Vilvoorde kampt met gelijkaardige problemen.

Vandaar mijn besluit, mijnheer de Minister: ondernemingen, ongeacht of zij zich in het centrum of de rand bevinden, hebben nood aan een metropool, een centrum dat over economische beslissingskracht beschikt en op directe of indirecte wijze impulsen geeft aan de economie, een metropool die het noodzakelijk kader tot stand brengt waarbinnen bedrijven optimaal kunnen functioneren en exporteren. De versterking van de rand rond Brussel doet op korte termijn geen afbreuk aan de dominante positie van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest als metropool. De bevordering van de buitenlandse handel, waarvoor deze ordonnantie essentieel is, samen met de bevordering van de economische expansie moeten Brussel nieuwe groeikansen geven, en in het bijzonder een toekomst, om zo de exodus van de ondernemingen naar de rand of elders een halt te kunnen toeroepen.

De CVP-fractie zal dit ontwerp van ordonnantie dan ook goedkeuren. *(Applaus.)*

**M. le Président.** — La parole est à M. Zenner.

**M. Zenner.** — Monsieur le Président, Monsieur le Ministre, Chers Collègues, le projet d'ordonnance concernant la promotion du commerce extérieur de la Région de Bruxelles-Capitale, qui est aujourd'hui soumis à nos délibérations, est de nature essentiellement technique.

La réglementation actuelle est toujours fondée sur l'application de la législation de 1954 concernant le Fonds national du commerce extérieur. Il n'est pas contestable que la régionalisation du commerce extérieur, largement amorcée en 1988 avec le transfert de nombre de compétences nationales aux Régions et poursuivie avec le triste partage des attachés commerciaux par la loi spéciale du 14 juillet 1993 votée par la majorité de rechange de la Saint-Michel, en impose la mise à jour. C'est le but du projet d'ordonnance qui nous est proposé.

Le travail effectué en Commission des affaires économiques a été fructueux. A plusieurs égards le texte original a pu être amélioré grâce à des amendements techniques de la majorité elle-même ou de l'opposition. Notre groupe s'est joint au vote favorable à plusieurs de ces amendements.

Si le PRL s'abstiendra cependant sur le vote de l'ensemble du projet, c'est évidemment pour marquer notre désapprobation fondamentale des modifications institutionnelles intervenues en la matière depuis 1988 et sigmatiser le manque de coopération, ou un manque de volonté politique à tout le moins pour une coopération régionale pourtant indispensable dans ce domaine. Notre opposition à la régionalisation du commerce extérieur, dramatique pour Bruxelles-Capitale, a fait l'objet de mon interpellation du 25 novembre dernier.

Je n'y reviendrai pas en détail. Je me bornerai à rappeler un truisme : à savoir que le détricotage du commerce extérieur ne se fera qu'au mépris de l'efficacité, au mépris de notre capacité d'exportation, au mépris de la crédibilité de la Belgique à l'étranger. C'est d'autant plus grave que notre pays vit avant tout de ses exportations; quant à Bruxelles, elle exporte la moitié de sa production industrielle.

Dès la première régionalisation de 1988, de nombreux chefs d'entreprise avaient exprimé leurs craintes. Du morcellement des compétences, disaient-ils, ne résulteront que dispersion des moyens, multiplication des circuits administratifs et surcharges budgétaires.

En un mot, l'organisation régionalisée du commerce extérieur serait contraire aux intérêts des entreprises exportatrices, alors que la politique du commerce extérieur doit précisément viser à promouvoir le potentiel exportateur de notre économie !

Cette voix de la sagesse n'a pas été entendue.

Il ne suffisait apparemment pas que chaque Région fût dotée d'un Ministre du Commerce extérieur, il ne suffisait pas que les compétences de l'OCDE fussent rognées et l'Office flanqué de trois instances régionales, il ne suffisait pas que la mission de l'Office — et celles d'autres institutions comme Corpomex, l'Office national du Ducroire et le Fonds du commerce extérieur — fût maintenant réduite à l'allocation de subsides aux institutions à caractère exclusivement national. Il fallait encore que la Belgique se coupe en trois sur les marchés extérieurs. Et scelle son séparatisme par le triste partage des attachés commerciaux.

Les étrangers verront maintenant se succéder des délégations officielles wallonne, flamande, bruxelloise et fédérale et leurs attachés commerciaux se faire concurrence !

Les contre-performances du commerce extérieur auraient pourtant dû encourager une interaction efficace entre les différents niveaux de pouvoirs et une cohérence dans l'action sur le terrain.

En 1992, contrairement à ses principaux partenaires européens, la Belgique perdait des dizaines de milliards de parts de marché; les exportations de l'UEBL sont même retombées au niveau de 1989. L'hémorragie ne s'est malheureusement pas arrêtée en 1993.

Les dernières statistiques en matière de croissance nous montrent que l'année qui se termine devrait rester dans les annales comme la plus mauvaise depuis 1953 en matière de croissance. Avec un chiffre négatif de -1,8 p.c. (pour la CEE, la prévision est de -1,6 p.c.), la Belgique figure parmi les plus mauvais élèves en Europe. Et, ajoute la FEB, « il n'est pas certain que nous soyons à la veille d'une relance économique durable car tant les résultats des enquêtes de conjoncture les plus récentes que les rapports des secteurs sur le terrain traduisent une évolution hésitante ».

Les indices cités par la FEB donnent d'ailleurs la déprime: le volume des ventes au détail a continué de baisser de plus de 5 p.c. au cours des 7 premiers mois de l'année; le recul des ventes de voitures a atteint quelque 20 p.c. durant les 11 premiers mois de l'année; la baisse de la production industrielle se chiffre à -9 p.c. depuis le début 1993 (et à moins 15 p.c. pour la construction); le chômage est en hausse de quelque 15 p.c. depuis janvier 1993; le solde net à financer est en augmentation par rapport à l'année 1992 (il atteindra 7 p.c. du PNB à la fin de l'exercice).

Certes, la crise est générale. Mais la dégradation de la position concurrentielle de la Belgique illustre le vide de notre politique budgétaire, financière, économique. Le Gouvernement ne peut assurément être tenu pour responsable de la piètre situation qui prévaut partout en Europe. Mais il est responsable de la perte de nos parts de marché: le commerce extérieur de la Belgique prend l'eau. « Compte tenu d'une baisse de 10 p.c. sur six mois vers la France et d'une diminution dramatique de 17 p.c. vers l'Allemagne sur quatre mois, nos exportations régressent partout vers les pays de l'espace économique européen de demain, à l'exception peut-être de la Grande Bretagne, dit Marc Servotte, le patron de l'OBCE. Nos importations diminuent. Ce n'est pas bon signe. Cette baisse reflète la dépression et la chute de nos exportations. » (*Le Soir* des 11 et 12 décembre 1993).

Face à pareille dégradation, il aurait fallu réagir. Engager toutes les forces, mettre en œuvre tous les moyens pour permettre à nos exportateurs de récupérer le terrain perdu. Organiser de

façon optimale la complémentarité entre les différents niveaux de pouvoirs.

Or, c'est le contraire que l'on a vu faire.

La poignée de main solennelle médiatiquement échangée le 5 juillet dernier devant les caméras de la télévision entre MM. Van den Brande, Spitaels et Picqué (flanqué de M. Chabert) à l'issue du premier sommet interrégional de Val Duchesse avait suscité quelque espoir. Nos excellences régionales n'avaient-elles pas affirmé « leur intention de signer des accords de coopération » dans le dossier de la régionalisation des attachés commerciaux ?

Quatre mois plus tard, les bonnes intentions se sont envolées et les tractations ont tourné au vinaigre : la Flandre et la Wallonie sont revenues sur ces promesses d'accord de collaboration interrégionale. Elles ont refusé d'instituer des attachés commerciaux communs qui puissent représenter tant Bruxelles que la Flandre ou la Wallonie dans certains pays étrangers.

Dans toutes ces querelles de clocher, Bruxelles est manifestement la grande perdante. Vous venez d'entendre M. Béghin. L'Exposé des motifs du projet qui nous est soumis est clair à cet égard :

« La part de Bruxelles dans l'exportation belge — marchandises et services additionnés — se situe à environ 20 p.c., d'après les chiffres de l'INS.

Le nombre des entreprises exportatrices bruxelloises représente 15 p.c. de l'ensemble des firmes exportatrices belges.

Une autre statistique d'exportation de l'INS concernant l'exportation des entreprises industrielles estime l'exportation industrielle de Bruxelles à 5 p.c. de l'exportation nationale.

Malheureusement, c'est ce dernier chiffre de 5 p.c. qui a été pris en considération en tant que clef de répartition pour l'attribution des moyens financiers et du personnel à la Région bruxelloise. »

Une fois de plus, Bruxelles a donc été roulée dans la farine.

Vous avez, Monsieur le Ministre, eu l'honnêteté de le reconnaître ouvertement.

« La Flandre — déclarez-vous dans la presse — peut doubler les moyens mis à la disposition du commerce extérieur. Elle souhaiterait dès lors avoir environ 200 attachés commerciaux. La Wallonie pour sa part pourrait en avoir 150. Au début, Bruxelles ne pourra en obtenir qu'une bonne dizaine. Ce n'est évidemment pas suffisant pour nous représenter à l'extérieur. »

Et, dans votre réponse à mon interpellation du 25 novembre, vous ajoutiez :

« ... lors du transfert des moyens, le commerce extérieur bruxellois a été traité de manière injuste. Bruxelles n'a reçu que des moyens très limités par rapport à l'importance réelle de son volume et de sa capacité d'exportation. »

Lorsque M. Hasquin vous faisait observer dans les débats budgétaires que vous admettiez vous-même le peu d'efficacité qui résultera de la suppression de l'OBCE, vous reconnaissiez : « En raison du manque de personnel, ce sera sans doute le cas. »

Et comme M. Moureaux vous interrompait en vous invitant à « assumer vos responsabilités » et à justifier les concessions que vous aviez faites, vous répliquiez : « cela ne m'empêche pas de dire que cela nous a été imposé. »

Mais pourquoi donc fallait-il que vous votiez le détricotage de notre commerce extérieur, dont l'issue pour Bruxelles ne pouvait être que fatale ?

Les opposants à la régionalisation du commerce extérieur, dont tous les amendements furent balayés d'un geste méprisant par M. Dehaene, avaient malheureusement raison de craindre le pire : le partage chaotique des attachés commerciaux vient d'en fournir la preuve par neuf.

*(M. Béghin, premier vice-Président  
remplace M. Poulet au fauteuil présidentiel)*

*(De heer Béghin, eerste ondervoorzitter,  
vervangt de heer Poulet als Voorzitter)*

Quel est encore, dans de pareilles conditions, le sens du projet d'ordonnance qui nous est proposé ? Sans doute faut-il une base légale à une politique de soutien en cette matière envers les entreprises bruxelloises. Mais à quoi sert une base légale si les moyens font défaut pour mener une politique digne de ce nom ?

Nous nous abstiendrons dès lors, lorsque tout à l'heure le projet concernant la promotion du commerce extérieur sera mis au vote. *(Applaudissements sur les bancs PRL.)*

**M. le Président.** — La parole est à M. Escolar.

**M. Escolar.** — Monsieur le Président, Monsieur le Ministre. Chers Collègues, le projet d'ordonnance concernant la promotion du commerce extérieur de la Région de Bruxelles-Capitale est, comme l'a souligné le Ministre en commission, une ordonnance-cadre qui donnera lieu à un certain nombre d'arrêtés d'exécution qui détermineront ou actualiseront les mesures d'aide et les interventions régionales.

La part de la Région bruxelloise dans l'exportation belge n'est pas négligeable puisqu'elle se situe à environ 20 p.c. marchandises et services additionnés.

Une politique dynamique et bien pensée est donc nécessaire pour épauler nos entreprises bruxelloises dans leur recherche de marchés à l'étranger.

A cet égard, je voudrais reprendre deux remarques que M. Serge Moureaux a émises dans le débat budgétaire du 25 novembre dernier.

D'abord, je peux difficilement comprendre la déclaration du Ministre en commission selon laquelle « la régionalisation du commerce extérieur n'a jamais été demandée ni par les milieux économiques bruxellois, ni par la plupart des responsables politiques bruxellois ». Je comprends difficilement cette déclaration parce que le Ministre appartient à un parti qui a participé activement à la mise en œuvre des accords de la Saint-Michel et de la Saint-Quentin.

Il me semble pour le moins curieux de critiquer aujourd'hui ce à quoi l'on a participé hier. Cela manque incontestablement de cohérence. A entendre le Ministre, on pourrait croire que la régionalisation du commerce extérieur a été imposée par les autres Régions contre l'avis des Bruxellois. Ce n'est pas le cas.

Le commerce extérieur est, je l'ai dit, une compétence importante pour notre Région et je ne pense pas que nos entreprises bruxelloises étaient particulièrement bien défendues par l'administration nationale du commerce extérieur.

Je pense qu'aujourd'hui nous avons les moyens de défendre nous-même nos entreprises. Il nous appartiendra de mener la politique la plus adéquate pour cela. Le groupe socialiste sera dès lors très vigilant sur l'action que mènera le Gouvernement dans le cadre général fixé par cette ordonnance.

J'en viens, de ce fait, à la deuxième remarque émise par M. Moureaux dans le débat du 25 novembre. Il s'agit, je l'ai dit, de mener la politique la plus adéquate pour aider nos entreprises à conquérir des parts de marché à l'étranger. Cela n'implique évidemment pas d'envoyer des attachés commerciaux dans les différents pays. Cela constituerait un formidable gaspillage des deniers publics. Il faut, au contraire, optimiser nos moyens par une politique très souple fondée sur une cellule basée à Bruxelles. Celle-ci procéderait par l'envoi ponctuel de chargés de mission là où il y a des marchés à conquérir. Pour le reste, des accords de partenariat peuvent être conclus avec les autres Régions.

Voilà, Monsieur le Président, Chers Collègues, les quelques considérations que je tenais à émettre à propos de ce projet-cadre sur le commerce extérieur auquel le groupe socialiste apporte son appui. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

**M. le Président.** — La parole est à M. Galand.

**M. Galand.** — Monsieur le Président, Monsieur le Ministre, Chers Collègues, pas plus que les entreprises, ECOLO n'était demandeur dans cette problématique de la régionalisation du Commerce extérieur et spécialement du transfert des attachés et prospecteurs commerciaux.

En effet, suite à la façon dont cette régionalisation s'est opérée, le risque existe de situations aberrantes et dommageables pour les trois Régions. M. Zenner s'y est longuement attardé.

Faut-il rappeler que durant la période de régionalisation transitoire, avant 1989, aucune politique spécifique n'était prévue pour soutenir le commerce extérieur bruxellois, alors qu'il représente 45 p.c. du chiffre d'affaires global de la Région. Quasi rien n'était fait pour faciliter l'accès des PME de la Région aux marchés extérieurs.

Dans le cadre de la fédéralisation à trois, indispensable pour que Bruxelles puisse prendre son destin en mains, qui croyait à la bienveillance spontanée des deux autres Régions ?

Au sujet du Commerce extérieur, il est évident que le transfert du Fédéral vers les Régions, spécialement en ce qui concerne les attachés commerciaux, s'est fait de façon inéquitable pour Bruxelles. J'ai plus que des doutes sur la vigueur et la détermination avec lesquelles l'ensemble du Gouvernement bruxellois a défendu les intérêts régionaux dans cette affaire.

Quant à la politique régionale du commerce extérieur, initiée par le Ministre, nous relevons trois axes qui tiennent compte de nos moyens limités et valorisent nos atouts :

1. Coopérer avec l'OBCE;
2. Partir des forces vives de la Région: Chambre de commerce, Union des entreprises, etc., les coordonner, les soutenir (c'est l'objet de l'ordonnance);
3. Tirer profit de la position privilégiée de Bruxelles comme lieu de rencontre international.

Nous sommes d'accord, Monsieur le Ministre.

Mais j'ai, sur ces trois points, des questions à poser et des considérations à faire valoir.

La convention de coopération signée entre la Région et l'OBCE prévoit que l'OBCE soumette annuellement au Ministre un programme d'action spécifique pour Bruxelles au moins deux mois avant le début de l'année suivante, c'est-à-dire pour 1994 depuis le 1<sup>er</sup> novembre 1993. Le Ministre devrait donc pouvoir nous indiquer les axes principaux de ce programme ici ou en commission.

En ce qui concerne le deuxième axe, la coordination des forces vives, le projet d'ordonnance prévoit la création d'un comité consultatif du commerce extérieur au sein du CES. C'est une bonne idée. Mais où en est la réforme du CES? Actuellement, sa composition officielle ne correspond plus aux réalités socio-économiques bruxelloises. Comment y seront représentées à l'avenir les PME dont tout le monde vante l'importance pour résister à la crise? Elles sont sous-représentées dans ce Conseil.

Quant au Comité consultatif du Commerce extérieur, l'ordonnance a été amendée pour que la notion de partenariat dans les échanges commerciaux soit prise en compte; le Ministre a été d'accord. Je lui demande de mettre cela en pratique quand il procédera à la mise en place de ce comité.

L'ordonnance a également été amendée afin que le rapport annuel d'évaluation de ce Conseil soit obligatoire et transmis à la Commission des affaires économiques de notre Parlement, comme nous l'avions demandé. Cette amélioration assure davantage le travail parlementaire au sein de notre Conseil.

Parmi les forces vives de la Région, comptez également sa population.

Etant donné l'importance pour l'économie régionale des exportations et des échanges commerciaux, une information et une sensibilisation de la population seraient des atouts supplémentaires. Nous verrions alors des jeunes Bruxellois, certains au teint basané, devenir d'excellents agents commerciaux pour les entreprises bruxelloises dans des régions du monde pleines d'avenir où ils auront gardé des facilités de contact.

Cette sensibilisation de la population renforcera aussi le climat d'accueil à Bruxelles et répondra ainsi au troisième axe que j'ai cité : tirer profit de la position privilégiée de Bruxelles comme centre international de rencontres et d'affaires. C'est à cause de cette position que les deux autres Régions devront continuer à tenir compte de Bruxelles. L'accord de coopération minimale obtenu en dernière minute avec les deux autres Régions est insuffisant. Donc, pour nous, vous devriez, Monsieur le Ministre, contacter vos collègues flamands et wallons pour renforcer cette coopération et tenter d'assurer des synergies entre le travail des attachés commerciaux des trois Régions.

Ainsi, par exemple, une opportunité commerciale repérée par un prospecteur, et à laquelle une entreprise de la Région ne peut répondre, doit pouvoir être transmise éventuellement via l'OBCE, à des entreprises des autres Régions qui pourraient tenter leur chance. Prenez les devants, Monsieur le Ministre, pour favoriser l'esprit de solidarité fédérale.

En plus des trois axes que j'ai soulignés, il est encore un aspect auquel ECOLO attache une importance particulière pour des raisons d'écodéveloppement et d'ordre éthique. Le pouvoir public doit favoriser un commerce équitable qui ne lèse pas une des parties de l'échange, spécialement quand il s'agit de commerce avec des régions économiquement moins développées ou tout à fait défavorisées. En effet, il n'y a pas de concurrence loyale entre partenaires trop inégaux sans pouvoir réguler.

A moyen terme, il y va de l'intérêt bien compris de tous les peuples et de toutes les régions et nous devons promouvoir les concepts de codéveloppement et de partenariat.

J'ai constaté avec plaisir que le Ministre Grijp était plus ouvert au dialogue sur les approches modernes du rôle du pouvoir public dans le domaine des échanges commerciaux que certains membres de la Commission.



Ces notions se retrouvent déjà partiellement d'application dans les recherches de coopération entre la Région de Bruxelles-Capitale et Sofia.

Mais beaucoup de choses restent à faire dans ces voies modernes pour développer un commerce équitable. Un avenir existe pour le partenariat économique interrégional en Europe, spécialement avec les clients de proximité, mais aussi dans le monde. En effet, les autorités régionales ont la possibilité de mieux appréhender les potentialités et les nécessités locales et de mieux promouvoir des projets de développement économique adaptés aux besoins et aux aspirations des populations.

Je termine par quelques mots au sujet de la répartition des attachés commerciaux. Je demande au Ministre de tenir également compte, dans cette répartition et dans la détermination de leur mission, des nouveaux pôles de développement économique de notre petite planète. Au nom de mon groupe, j'attire l'attention du Ministre sur deux de ces pôles porteurs d'avenir. Le premier pôle est celui de la Palestine et d'Israël.

De gros investissements, en partie grâce à l'aide de l'Union européenne, sont programmés à Gaza et Jéricho. Dans ces régions, des opportunités existent pour nos entreprises: elles constituent une excellente porte d'entrée complémentaire sur les marchés arabes. En décembre 1992, devant le Club Promexport de Bruxelles, M. Willy Monfils, Président de la Chambre de commerce « Belgique-Luxembourg-Pays arabes » plaide pour le renforcement de la coopération commerciale avec le monde arabe. Quant à M. Yasser Arafat, le 9 novembre 1993 au siège de l'OBCE, il a présenté aux milieux d'affaires belges les possibilités qu'offre le programme de développement économique de Gaza et Jéricho.

Le second pôle de développement est constitué par l'Afrique du Sud. Il y aura là, à travers le processus de paix et le potentiel économique de ce pays, une tête de pont pour une relance du développement économique de tout le Sud africain.

J'ai donc, Monsieur le Ministre, rappelé qu'ECOLO n'était pas demandeur dans le dossier de la régionalisation du commerce extérieur. Cela étant dit, j'ai appuyé trois axes de la politique régionale avec des questions sur le Conseil économique et social et le renforcement de la coopération avec la Wallonie et la Flandre. J'ai esquissé des pistes d'avenir au sujet du rôle des pouvoirs publics pour la promotion d'un commerce équitable et la prospection des pôles de développement économiques prometteurs.

Nous écouterons vos réponses avec attention et, en principe, comme nous l'avons fait en commission, nous voterons pour le projet d'ordonnance tel qu'il ressort des travaux de notre Commission des Affaires économiques. (*Applaudissements sur les bancs ECOLO.*)

**M. le Président.** — La parole est à M. Clerfayt.

**M. Clerfayt.** — Monsieur le Président, Monsieur le Ministre, Chers Collègues, intervenant en cinquième place dans ce débat, je vais tenter de ne pas répéter toute une série de considérations qui ont déjà été exprimées par mes prédécesseurs.

Ce projet d'ordonnance concernant la promotion du commerce extérieur est ce que l'on appelle en langage juridico-politique une ordonnance-cadre. Ce texte modernise le dispositif légal antérieur qui date de 1954. On peut donc se réjouir du dépoussiérage que permet ce texte. Une ordonnance-cadre est un texte qui contient quelques articles qui habilite simplement le gouvernement à assurer la promotion de notre commerce extérieur, qui définissent les objectifs de cette politique et circonscrivent les moyens mis à la disposition du Gouvernement.

Un tel texte n'appellera donc sûrement pas de votes négatifs; seuls les libéraux ont annoncé une abstention mais pour des raisons extérieures au texte lui-même. Cependant, le débat sur le texte de cette ordonnance relative à la promotion du commerce extérieur en Région bruxelloise nous permet de débattre de la politique telle qu'elle est poursuivie dans notre Région.

En premier lieu — et certains l'ont déjà évoqué avant moi — le FDF tient à rappeler que la Région bruxelloise a été flouée dans la répartition des moyens financiers relatifs à la promotion du commerce extérieur. Alors que Bruxelles assure 21 p.c. de la valeur des exportations nationales et principalement des exportations de services en raison de la structure économique de la ville, Bruxelles n'a obtenu que 5 p.c. des moyens financiers attribués dans la première phase de régionalisation et seulement 10 p.c. dans la seconde phase.

De même, la répartition des attachés commerciaux est clairement défavorable à notre Région bruxelloise: nous maintenons 12 attachés commerciaux contre 74 pour la Flandre et 47 pour la Wallonie, soit 12 attachés sur un total de 133 c'est-à-dire 9 p.c. du total des attachés commerciaux; or, nous continuons à réaliser plus de 20 p.c. de l'effort d'exportation de la Belgique.

Le Ministre l'a reconnu: « Lors du transfert de l'argent et du personnel, le commerce extérieur bruxellois a été traité d'une manière très défavorable. »

Ce traitement inéquitable dont la Région bruxelloise a été, une nouvelle fois, victime nous renforce dans notre exigence d'une révision des mécanismes de financement de notre Région. On peut s'interroger sur la capacité des élus bruxellois des partis gouvernementaux de réellement défendre les intérêts de notre Région.

Le FDF verse ce dossier à la longue liste des créances que nous possédons encore sur le gouvernement fédéral. Nous réclamons une révision du mécanisme de répartition des moyens financiers du Commerce extérieur entre les trois Régions dans un sens plus favorable à la Région bruxelloise.

Je me risque à une analogie un peu forcée — certes — mais lorsqu'il s'est agi de répartir des charges entre les Régions, le gouvernement fédéral s'est montré fort généreux envers la Région bruxelloise! Nous, Bruxellois, supportons l'entièreté du déficit de la STIB alors que celle-ci transporte plus de 50 p.c. de voyageurs non bruxellois qui ne contribuent pas au financement de son déficit. Lorsqu'il s'est agi de régionaliser les moyens financiers attribués au soutien de la politique du commerce extérieur, Bruxelles n'a reçu que la portion congrue. Bruxelles reçoit chaque fois la part du pauvre.

En deuxième lieu, le FDF regrette que la politique de soutien du commerce extérieur de la Région bruxelloise manque de « visibilité ».

Le Ministre affirme: « Nous avons structuré une politique du commerce extérieur plus globale pour les années à venir », notamment en exploitant les résultats d'une étude de la VUB sur les potentialités d'exportation des PME bruxelloises. On peut clairement s'interroger sur la visibilité de cette politique et sur sa nouveauté, lorsque l'on constate en fait le réel saupoudrage des moyens budgétaires. Les maigres 64 millions, consacrés à notre budget pour le soutien du commerce extérieur, sont répartis en une dizaine de subventions à des organismes divers. La discussion en commission a montré qu'interviennent, à un titre ou à un autre, les institutions suivantes:

— le service du Commerce extérieur de l'Administration régionale; le Ministre affirme qu'il l'a voulu petit;

— l'Union des Entreprises de Bruxelles et Promexport;

- la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bruxelles;
- l'Office belge du Commerce extérieur;
- Technopol pour la coopération entre divers partenaires;
- le Trade Mart;
- le syndicat des bureaux d'études installé à Bruxelles,
- etc.

Le FDF craint que cet éclatement des moyens ne nuise à l'efficacité de notre politique, dissolvent sa visibilité par la multitude des intervenants et rende difficile une réelle évaluation des efforts réalisés.

L'un des atouts de Bruxelles est d'être une grande capitale, belge mais aussi européenne, capitale d'un marché unique de plus de 300 millions de consommateurs, grande ville francophone, ville ouverte et qui ne demande qu'à s'élargir — comme l'a dit M. Béghin tout à l'heure en défendant l'idée d'un élargissement de la Région bruxelloise à la périphérie —, ville de foires et de congrès. Le Ministre affirme qu'« une grande part de l'Europe industrielle et commerciale fait régulièrement halte à Bruxelles. C'est pourquoi nous avons tiré l'idée qu'une grande part de nos efforts en matière de commerce extérieur doit et peut se faire à Bruxelles même ».

Il s'agit là d'une démarche que le FDF soutient pleinement mais cette idée qui vise la promotion du commerce extérieur bruxellois à Bruxelles pose directement la question de l'image de marque de notre Région. Quelle promotion de Bruxelles réalise-t-on afin de mettre en valeur cet atout remarquable de notre ville?

Selon le Ministre « cette image est inexistante, aussi bien en matière culturelle qu'en matière touristique ».

Le FDF réclame donc de l'ensemble du Gouvernement, et non pas uniquement de son Ministre de l'Economie, plus de cohérence dans ses politiques; il lui appartient de développer une politique d'affirmation de l'image de Bruxelles comme ville d'affaires, ville ouverte d'accueil et d'échange, grande ville de langue française.

En troisième lieu, le FDF appelle également le Ministre à plus de cohérence dans sa politique lorsqu'il parle de redéfinition de son intervention en faveur des PME. Il s'est basé sur l'étude de la VUB, que j'ai déjà citée, sur les potentialités d'exportation des PME et il nous a affirmé en commission qu'il désirait recibler son intervention en faveur des PME.

Le FDF pense, en effet, que les PME bruxelloises qui forment 95 p.c. de l'activité économique à Bruxelles et qui en sont l'élément le plus dynamique doivent être la cible première de nos efforts en matière de promotion du commerce extérieur. La répartition des moyens budgétaires ne reflète pas clairement cette volonté. Nous attendons donc de voir affirmé cet objectif dans les arrêtés d'application de cette ordonnance que le Ministre ne manquera pas de prendre prochainement.

En quatrième lieu, il reste les problèmes relatifs à la mise en place du Comité consultatif du Commerce extérieur à créer au sein du Conseil économique et social de la Région bruxelloise. Le FDF rejoint tout à fait cette idée de partenariat et de consultation de partenaires sociaux dans la mise en œuvre des politiques économiques et soutient donc l'idée de création de ce comité. Le Ministre s'est engagé à ne pas le créer tant que la réforme du Conseil économique et social n'aura pas abouti. Les blocages qui existent encore à propos de la composition et du fonctionnement du CESRB risquent ainsi de retarder la mise sur pied du Comité consultatif du Commerce extérieur. Nous le regrettons.

Le FDF plaide donc avec vigueur:

— pour l'adoption rapide de la nouvelle ordonnance sur le nouveau Conseil économique et social de la Région bruxelloise;

— pour une meilleure représentation des PME au sein de cet organe de concertation de la politique économique de la Région puisque les PME sont véritablement le moteur du dynamisme économique bruxellois;

— pour le maintien de l'équilibre interne au sein de ce comité consultatif entre les représentants du monde patronal et ceux du monde du travail. Le FDF se réjouit de l'adoption, par la Commission, de son amendement en ce sens.

Pour terminer, le groupe FDF se réjouit également d'une série d'améliorations qu'il a pu apporter au texte par la voie d'amendements approuvés par la commission.

Il s'agit:

— de l'obligation d'un rapport annuel qui permette une évaluation et une plus grande transparence de la politique poursuivie;

— du principe de l'indépendance de la personne ou de l'institution chargée de rédiger cette évaluation par rapport aux institutions impliquées dans l'exécution de cette politique et qui appartiennent au comité consultatif;

— des limites imposées aux aides et subventions qui pourront être accordées pour des études. Le Ministre a entériné notre demande de ne pas subsidier directement les bureaux d'études et de limiter le montant des aides versées à ce titre.

Ces propositions devront être reprises dans les arrêtés;

— de la suppression de la répartition linguistique 1/3-2/3 au sein de ce Comité consultatif. Rien, sur le plan légal, ni moins encore dans la réalité bruxelloise, ne vient justifier une telle répartition.

En conclusion, étant donné qu'il s'agit de l'adoption d'une ordonnance-cadre qui habilite le Gouvernement à prendre une série de mesures, nous marquons notre confiance au Gouvernement. Nous voterons donc ce texte en plaidant pour une plus grande cohérence:

— dans la définition de la politique du commerce extérieur;

— dans la structure des instruments et des intervenants qui vont exécuter cette politique;

— dans les publics visés et je pense principalement aux PME;

— dans les mécanismes de consultation et d'évaluation des politiques menées.

Enfin, en ce qui concerne la répartition des moyens budgétaires, la Région bruxelloise reste créditrice sur le Gouvernement fédéral. Ce n'est qu'à la condition que Bruxelles obtienne les moyens financiers qui lui reviennent que notre Région pourra tenter de mener une politique visant à répondre à la crise qui nous frappe actuellement, comme l'a rappelé M. Zenner, ou que notre Région pourra mener une politique efficace de lutte contre l'exode des entreprises auquel M. Béghin a fait référence. (*Applaudissements sur les bancs FDF-ERE.*)

**M. le Président.** — La parole est à M. Lemaire.

(*M. Poulet, Président, reprend place au fauteuil présidentiel*)

(*De heer Poulet, Voorzitter, treedt opnieuw als Voorzitter op*)

**M. Lemaire.** — Monsieur le Président, Monsieur le Ministre, Chers Collègues, en cette fin d'année 1993, nous assistons à l'aboutissement des longues négociations sur le GATT. L'ouverture internationale des marchés et du commerce extérieur deviennent des réalités tangibles.

L'ordonnance qui nous est proposée aujourd'hui s'inscrit dans cette actualité. Son vote est rendu, de plus, nécessaire pour combler le vide qui a fait suite à la régionalisation du commerce extérieur dans notre pays.

Notre Région n'était pas demanderesse, et de plus elle est perdante en cette matière puisque la dotation qui nous a été attribuée à cette fin est nettement inférieure à la contribution de notre Région au commerce extérieur de la Belgique. Il y a lieu cependant d'assumer, les choses étant ce qu'elles sont.

La Commission des Affaires économiques a été saisie d'un triptyque législatif dont la présente ordonnance est le deuxième tableau.

Le premier tableau est, rappelons-nous, l'ordonnance concernant la promotion de l'expansion économique qui a été votée le 11 juin 1993 après avoir fait l'objet de maintes modifications suite aux recommandations de la Commission européenne.

Le troisième tableau, qui concerne la création du Conseil économique et social est encore en préparation et fait l'objet de certaines tensions.

Nous tenons à rappeler ici la position de notre groupe quant à la composition du Conseil économique et social au sein duquel devrait exister une chambre autonome des Classes moyennes.

Les organisations représentatives des Classes moyennes doivent en effet sauvegarder leur autonomie d'action vis-à-vis des organisations tant patronales que syndicales et remettre un avis autorisé au Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale, au Gouvernement bruxellois et au Conseil économique et social.

Les PME doivent en effet être représentées proportionnellement à ce qu'elles représentent réellement dans l'économie bruxelloise, réfléchir et déterminer des options entre pairs. Une représentation syndicale me semble sans objet dans un tel lieu.

Ces trois ordonnances s'articulent entre elles. Le Conseil économique et social sera l'interlocuteur et le promoteur privilégié entre les entreprises et notre Région quant aux aides accordées à ces dernières dans le cadre de l'expansion économique.

De plus, le Comité consultatif du commerce extérieur est créé au sein du Conseil économique et social régional bruxellois. Si nous sommes donc heureux de voter aujourd'hui une ordonnance nécessaire en ce sens qu'elle met fin à un vide juridique, nous regrettons de créer un élément faisant partie d'un ensemble qui n'a pas encore pu être constitué faute d'accord.

La présente proposition d'ordonnance est une ordonnance cadre dont les arrêtés d'exécution détermineront plus précisément la mise en œuvre. Elle s'inscrit dans un contexte plus large que l'ordonnance concernant la promotion de l'expansion économique qui se devait restrictive pour répondre au prescrit de la Commission européenne.

L'objet de la présente, à savoir la promotion du commerce extérieur, n'est en effet pas jusqu'à ce jour réglementé par la CEE.

Après avoir exposé les principes généraux, la lecture des articles a suscité pour nous les commentaires suivants :

1. L'article 2 définit la notion d'entreprise.

Notre groupe a plusieurs fois demandé que soit précisé ce qu'il faut entendre par une entreprise établie dans la Région de

Bruxelles-Capitale. Cela signifie-t-il le siège social ou un simple bureau ? Pourriez-vous veiller, Monsieur le Ministre, à ce que les précisions nécessaires soient apportées dans les arrêtés d'exécution de la présente ? Notre groupe avait à cette fin suggéré à plusieurs reprises que l'on parle de « 1<sup>er</sup> établissement ».

2. L'article 3 établit le cadre dans lequel s'inscrit la politique des débouchés et de l'exportation de la Région de Bruxelles-Capitale. Si nous ne contestons pas la nécessité de soutenir les études faites par les consultants, nous avons plusieurs fois émis des réserves quant au risque d'abus dans le cadre de l'aide à la consultance en général. Vous nous avez répondu, Monsieur le Ministre, que cette disposition sera soumise à précision dans les arrêtés d'exécution et que, de plus, aucune aide ne sera accordée directement à des bureaux de consultants mais bien à des entreprises qui font appel à ceux-ci et pour des montants limités. Pouvez-vous nous confirmer ces assertions, Monsieur le Ministre ?

3. L'article 4 crée le Comité consultatif du Commerce extérieur au sein du Conseil économique et social, par ailleurs non encore créé. Nous avons déjà évoqué le problème. Vous avez choisi, Monsieur le Ministre, la solution de l'article non encore applicable. Le Comité consultatif du Commerce extérieur ne sera en effet mis en place qu'après que l'ordonnance relative au Conseil économique et social soit votée.

4. Les budgets dont nous disposons sont extrêmement limités. Il s'impose donc de favoriser le plus possible la collaboration avec des organismes existants, ce qui est l'objet, à juste titre, de l'article 6.

5. L'article 7 organise la restitution de l'aide octroyée en vertu de la présente ordonnance lorsque le titulaire en perd le bénéfice.

Notre groupe souhaite attirer votre attention pour que cette obligation de restitution soit assortie de sanction, à savoir des intérêts de retard. C'est un débat que nous avons déjà initié dans le cadre de l'ordonnance concernant la promotion de l'expansion économique. Si je ne me trompe, notre proposition, tant de restitution que de sanction, avait été retenue. Dans le cadre de cette proposition, le Ministre a préféré que la notion de restitution et de sanction soit intégrée aux arrêtés d'exécution. Cela entre-t-il bien dans vos intentions ?

Notre groupe votera le texte de l'ordonnance-cadre qui lui est soumis aujourd'hui. Ce vote positif s'accompagnera de deux vœux.

1. Que les arrêtés d'exécution soient pris dans les meilleurs délais et établissent clairement les possibilités offertes à nos entreprises pour les aider à développer leurs contacts avec l'extérieur et leurs exportations.

2. Que tout soit mis en œuvre pour parvenir dans les meilleurs délais à un accord et au vote de l'ordonnance créant un Conseil économique et social dans notre Région. *(Applaudissements sur les bancs de la majorité.)*

**De Voorzitter.** — Het woord is aan de heer Grijp, Minister.

**De heer Grijp,** Minister belast met Economie. — Mijnheer de Voorzitter, dames en heren, vooraleer te antwoorden op de verschillende uiteenzettingen, herinner ik aan twee opmerkingen die ik reeds in de Commissie en ook in plenaire vergadering naar aanleiding van interpellaties in dit verband heb geformuleerd.

Ten eerste, het Brusselse Gewest was nooit vragende partij — wat men daarover ook moge denken — voor een reg nali-

sering van de buitenlandse handel. Ik geef dus de sprekers gelijk die beweren dat wij die hervorming hebben ondergaan.

Ten tweede, het Gewest werd werkelijk achtergesteld wanneer men in 1988 met de verdeling van de middelen begon. Ik zou ter zake een hele theorie kunnen ontwikkelen, maar doe dat niet. Toch moet ik enkele punten rechtzetten. Het is waar dat wij bij de eerste verdeling slechts 5 pct. kregen. Dat was ongetwijfeld te weinig en wellicht te wijten aan het feit dat de Brusselse Regio niet op goede wijze werd verdedigd. Voor Brussel hanteerde men alleen de werkelijke cijfers inzake de industriële transfers om het belang van onze stad aan te duiden, en niet deze inzake de tertiaire transfers.

Ik had gehoopt dat bij de verdeling van vorig jaar rekening zou worden gehouden met de realiteit. Voor ons betekende dit, na inachtneming van allerlei cijfers, want vastheid van cijfers bestaat niet, een percentage van 20 pct. dat bovendien alsmat toeneemt. Ik herinner eraan dat het enkele jaren geleden nog 19 pct. bedroeg terwijl het vandaag zelfs zou oplopen tot 21 pct.

Mijn hoop is ijdel gebleken omdat men bij die verdeling conform de wet van juni 1993 niet op het werkelijke belang van de buitenlandse handel van de drie Regio's steunt, maar wel op de belastingen, waarin Brussel slechts een aandeel heeft van ruim 10 pct., wat ons ook werd toegekend. Het is niet zozeer fout gegaan in 1993, wel reeds in 1988. Wat voorbij is, is voorbij. Wij moeten maar leren leven met deze situatie.

Voor de opstelling van onderhavige ontwerpordonnantie hebben wij de betrokken partijen, werkgevers- en werknemersorganisaties, het Verbond van Brusselse Ondernemingen, de Kamer van Koophandel en onze bevoorrechte partner namelijk de diensten van Buitenlandse Handel, geraadpleegd.

Daarbij hebben wij noch de Waalse noch Vlaamse modellen willen kopiëren of ze een Brussels kostuum aantrekken. Immers, hiertoe beschikken wij niet alleen over onvoldoende financiële middelen, maar vooral hebben wij te maken met een ander economisch weefsel dat zich vooral in de tertiaire sector situeert — zelfs onze secundaire sector is niet vergelijkbaar met deze van Vlaanderen of Wallonië —, en beschikken wij over een aantal troeven die de andere regio's niet hebben.

Inderdaad, het Brussels economisch weefsel wordt hoofdzakelijk samengesteld door dikwijls hooggespecialiseerde KMO's die *know-how* en diensten exporteren in plaats van grote industriële gehelen.

Moet ik daarbij nog opmerken dat Brussel de reputatie en het imago heeft van hoofdstad van de Europese Unie, zakencentrum en internationaal centrum voor beurzen en congressen? Soms kunnen wij met het verlenen van een beperkte subsidie heel wat verwezenlijken.

Wij hebben ervoor gekozen samen te werken met reeds bestaande instellingen en organen die wij zullen ondersteunen, wat uit de ordonnantie blijkt. Zo blijven wij de ervaring en de contacten van de BDBH gebruiken en doen wij nog steeds een beroep op het Verbond van Ondernemingen in Brussel en zijn dienst Promexport voor informatie en opdrachten die het voor eigen of onze rekening respectievelijk verzamelen en uitvoeren. Voorts blijven wij rekenen op de Kamer van Koophandel voor enkele eigen acties en specifieke taken die zij in het kader van de buitenlandse handel waarnemen, onder andere het onthaal van buitenlandse delegaties. Ten slotte hebben wij onze kleine administratie gelast met het beheer van ons beleid en het systeem van financiële steun dat thans ter goedkeuring voorligt.

Naast deze belangrijke actoren — er zijn er meer — wordt met de goedkeuring van onderhavige tekst een Adviescomité voor buitenlandse handel opgericht. Het artikel ter zake werd na een lange bespreking in Commissie geamendeerd zodat het

thans een volkomen evenwichtige vertegenwoordiging van alle economische actoren verzekert. Dit Comité zal onder andere actieplannen uitwerken waarmee de Regering rekening kan houden.

Au cours des discussions, il m'a été demandé comment tout cela fonctionnerait. J'ai répondu que l'entreprise exportatrice qui souhaite une aide ou une information pouvait en réalité s'adresser à n'importe quel organisme.

Si la question n'est pas de ses compétences ou de son champ d'activité, il orientera immédiatement l'entreprise vers le bon guichet. A Bruxelles, les acteurs économiques se connaissent tous et sont habitués à travailler en synergie.

Nous venons d'ailleurs d'organiser une mission commerciale en Pologne, dans la province et la ville de Legnica. Ce fut un succès dont je vous reparlerai probablement lors du *débriefing* complet qui aura lieu au mois de janvier.

Ce fut aussi un bel exemple de synergie entre tous les acteurs bruxellois : détectée et proposée par l'UEB, cette mission a réuni des entreprises, l'UEB, la SDRB, la SRIB, Technopol et notre Administration.

Cette ordonnance est une ordonnance-cadre, comportant seulement des axes et des lignes directrices. Sa mise en application se fera par une série d'arrêtés d'exécution concrets et précis.

Le commerce extérieur est une matière en évolution permanente et rapide. Il faut donc pouvoir très vite ajuster le tir. A l'intérieur du cadre fixé par l'ordonnance, il sera facile de modifier les modalités pratiques puisqu'un arrêté d'exécution peut être ajusté très rapidement.

Je voudrais revenir un moment au problème des attachés commerciaux — sur lequel je me suis déjà exprimé — pour rappeler la situation actuelle. Le Gouvernement de Bruxelles a choisi onze localisations. Nous aurons donc, début 1994, onze attachés. Toutes les procédures sont en cours afin que la mise en place soit effective à partir du mois de janvier. Un accord de coopération est en cours de signature entre les trois Régions pour régler les modalités de coopération, notamment pour assurer la représentation de chaque Région là où elle ne possède pas d'attaché commercial.

Comme nous avons un nombre limité d'attachés, nous négocierons — certains contacts sont déjà en cours — des protocoles de coopération avec différents organismes et sociétés pour assurer soit une représentation permanente, soit une aide ponctuelle. Sans préjuger les résultats de nos contacts, je peux déjà citer la Foire Internationale de Bruxelles et la Fédération des Chambres de Commerce belges à l'étranger. Des sociétés privées sont également prêtes à partager un agent ou un représentant permanent. Je vous donnerai un exemple ultérieurement.

Enfin, aujourd'hui-même, en ce moment, une réunion inter-régionale se tient chez le Ministre Urbain et une autre se tiendra demain chez le Ministre Claes, pour finaliser les modalités concrètes du transfert des attachés ex-nationaux.

Tot daar enkele algemene opmerkingen. Ik kom nu tot de betogen van de verschillende sprekers.

Ik moet de heren Béghin en Zenner gelijk geven wanneer zij beweren dat 1993 wordt gekenmerkt door een negatieve economische groei — voor een gelijkaardige situatie moeten wij vele jaren teruggaan —, terwijl het er voor 1994 evenmin goed uitziet. De voorspelde geringe groei zal de toenemende werkloosheid niet kunnen afremmen.

Nochtans laat de Brusselse economische barometer zien dat onze Regio minder geraakt is door de crisis. Dat heeft onder meer te maken met buitenlandse handel. Immers, Brussel is

meer KMO-gericht, dus meer flexibel inzake werkgelegenheid. Bovendien hebben wij hier een belangrijke tertiaire sector en die wordt minder geschaad door de crisis die vooral de zware industrie van de secundaire sector treft, subsector die Brussel reeds grotendeels vroeger heeft verlaten.

Ik moet de studie van de Kamer van Koophandel enigszins relativeren. Deze enquête, waarvan ik de resultaten nog eens heb nagelezen, werd bij 283 bedrijven uitgevoerd. Ik laat opmerken dat het uitsluitend ging om bedrijven in de secundaire sector. Misschien is dit geen voldoende representatief aantal. In ieder geval, op basis daarvan concludeert men dat er 5 pct. bedrijven uit Brussel willen wegtrekken. Mijn informatie gebaseerd op tests van meer dan 700 bedrijven met de Brusselse economische barometer, luidt heel anders. De conclusie is dat slechts 2,5 pct. van de Brusselse bedrijven, inclusief bedrijven uit de tertiaire sector, de intentie heeft Brussel te verlaten.

Sommige sprekers hebben zich afgevraagd wat ik met de weinig ons toebedeelde kredieten eigenlijk kan aanvangen. Wij hebben inderdaad weinig geld. Ik kan slechts 2 miljard besteden aan economie, waarvan slechts een beperkt gedeelte bestemd is voor buitenlandse handel. Ik kan dus niet zoals Wallonië b.v.b. een Vlaams of Brussels bedrijf aankopen, want dan zouden wij over ettelijke miljarden moeten beschikken, terwijl ik thans niet eens genoeg heb om nog maar 1 bedrijf aan te kopen.

Nochtans mogen noch oppositie noch meerderheid neerkijken op economie. Laten wij duidelijk zijn: onze economie is een van de weinig zeer positieve factoren van Brussel, maar wij mogen niet de illusie koesteren dat het wel allemaal vanzelf zal gaan en dat de Brusselse economie zal blijven groeien. Er wacht ons nog belangrijk werk.

A M. Zenner, je répondrai qu'il ne s'agit pas d'une ordonnance technique. Au contraire, c'est une ordonnance-cadre, qui permet de faire beaucoup de choses et même du commerce extérieur à Bruxelles, ce qui est assez exceptionnel. Elle permet l'intervention dans la réalisation et le soutien d'études faites tant par les entreprises que par des consultants. C'est une innovation. Elle permet d'intervenir dans l'organisation de l'accompagnement des PME et dans la formation.

Tous ces points confirment qu'il ne s'agit pas d'une ordonnance technique.

Quant à la perte de parts de marchés de l'économie belge que vous avez déplorée, elle n'est pas uniquement due à une faiblesse du commerce extérieur en particulier mais à la faiblesse de l'économie belge en général.

Wij hebben beslist om voor 1994 kredieten vrij te maken voor de aanwerving van 12 handelsattachés, waarvan er nog maar 7 werden benoemd. Voor China en Japan tasten wij nog in het duister over de vragen wie wij met de taak van handelsattaché zullen gelasten en waar deze zijn opdracht zal moeten uitoefenen.

De door een spreker aangehaalde cijfers, afkomstig uit een bepaalde krant, waren niet helemaal correct. In tegenstelling tot wat de krant vermeldde, gaat het niet om 200 en 150, maar om 72 Vlaamse en 42 Waalse handelsattachés. Wel zullen deze Regio's hun administratie uitbreiden, namelijk voor Vlaanderen tot 200 en voor Wallonië tot 150 personeelsleden, terwijl wij maar beschikken over een beperkte administratie van 12 personen.

Wellicht kunnen wij ons bestand nog vergroten door ten eerste enkele reizende handelsattachés met Brussel als standplaats aan te werven.

Ten tweede, herinner ik eraan dat in de praktijk reeds een samenwerkingsakkoord met de Brusselse Ontwikkelings-

maatschappij, die ook een aantal taken inzake buitenlandse handel uitvoert, van toepassing is. Wij hebben deze partner nodig omdat wij in een aantal domeinen een beroep moeten kunnen doen op in het buitenland werkzame ingenieurs waarmee men speciale contracten moet sluiten. Zo heeft de Gewestelijke Ontwikkelingsmaatschappij een persoon verantwoordelijkheid gegeven inzake het onderhouden van de activiteiten met de vroegere Oostbloklanden, inzonderheid Bulgarije. Daar hebben wij geen handelsattaché, maar wel een ingenieur nodig. Samenvattend: wij hebben op een aantal plaatsen medewerkers die niet de titel van handelsattaché hebben, maar wel het werk doen.

Ten derde, ik voer thans besprekingen — ik zeg nog niet met wie — die het ons moeten mogelijk maken op bepaalde plaatsen, aanwezig te zijn zonder dat daarvoor eigen handelsattachés hoeven te worden ingezet. Dat geldt overigens ook voor de Vlaamse en Waalse Regio's. Waar deze niet aanwezig kunnen zijn, kan hun taak bijvoorbeeld door ambassadepersoneel worden waargenomen.

Mijnheer Escolar, u stelde een vraag in verband met een zeer delicate affaire. Ik heb reeds gedeeltelijk daarop geantwoord in mijn repliek aan de heren Beghin en Zenner. In ieder geval, heeft men lang getwijfeld om de buitenlandse handel nog verder op te delen. De knoop werd uiteindelijk doorgemaakt ten tijde van het onmogelijke debat over de wapenhandel — ik ga daar nu niet dieper op in, want dat is niet meer aan de orde — waarover de Regio's zelf zouden beslissen. Dat was een van de redenen, zo niet de reden, waarom de Regering in 1989 is gevallen. Men kon dus niet anders dan de buitenlandse handel verder regionaliseren. Of dat zulks ieders wens was, is een totaal andere vraag.

Pour répondre rapidement à M. Galand, je dirai qu'il était effectivement prévu de conclure la convention Région-OBCE dans le courant du mois de novembre. Malheureusement, celle-ci n'est pas encore terminée. Je ne puis donc pas encore vous fournir des détails pour 1994.

Quant au Comité consultatif — qui a fait l'objet de plusieurs interventions —, je m'engage à ne pas le réunir aussi longtemps que le Comité économique et social (nouvelle version) n'aura pas vu le jour.

Vous avez émis une suggestion concernant une collaboration avec un certain nombre de pays étrangers, à l'intervention de personnes qui ont immigré en Belgique. Monsieur Galand, un tel contrat est actuellement à l'étude.

En ce qui concerne notre représentation en Afrique du Sud, nous n'avons pas encore désigné d'attaché commercial. Une décision en ce sens pourrait intervenir en 1994, tout au moins si la stabilité politique se confirme.

En ce qui concerne notre représentation à Gaza ou en Palestine, plusieurs sociétés bruxelloises ont de bons contacts sur place. Nous le savons par l'Union des Entreprises de Bruxelles. Ces sociétés sont intéressées à la restructuration et au nouveau développement de ces Régions. L'une d'entre elles serait d'accord pour que son agent sur place serve de représentant *part-time* de la Région bruxelloise. Une entreprise privée pourrait donc, ne fût-ce que partiellement, remplir la fonction d'agent commercial pour la Région bruxelloise.

M. Clerfayt m'a posé une question au sujet des douze attachés commerciaux, à laquelle j'ai déjà eu l'occasion de répondre. Dans mon introduction générale, j'ai également fourni l'explication à l'évolution des 5 p.c., 10 p.c. ou des 20 p.c. Vous avez parlé de 64 millions. Il s'agissait évidemment de chiffres de 1993. Nous doublerons ces moyens en 1994.

Vous êtes assez sceptique quant à la répartition des moyens, qui seront donc d'environ 125 millions de francs. On peut bien

sûr parler de bonne répartition. D'autres parleront de saupoudrage. En ce qui me concerne, j'envisage d'agir de la façon suivante: travailler avec tous les partenaires et ne pas essayer d'imposer une politique de commerce extérieur. Si l'on ne travaille pas en collaboration avec les autres, on n'aboutit sur rien. L'année 1994 verra donc une collaboration avec l'UEB, l'OBCE et la Chambre de Commerce.

A cet effet, je vous donne l'exemple suivant. A plusieurs reprises, on m'a déjà parlé d'une participation éventuelle des services du commerce extérieur (que ce soit l'OBCE, une ou deux des trois Régions, etc.) à la coupe du monde de football aux Etats-Unis. Je suis plutôt pour cette participation. En tout cas, je ne ferai rien si je ne trouve pas suffisamment de partenaires. Ainsi, si l'ancien OBCE ou l'Union des Entreprises ne collaboreront pas, je n'interviendrai certainement pas. Mais je suis tout à fait d'accord de m'associer à leur effort.

Pour terminer, je dirai que M. Lemaire n'a pas été très critique. Cette ordonnance met certainement fin à un vide juridique. Je lui promets également de tenir compte des remarques qui ont été formulées quant au fonctionnement du Comité consultatif.

En ce qui concerne sa remarque concernant l'article 2, je n'ai pas eu le temps de vérifier la définition des entreprises qui bénéficieront d'une certaine aide. Il est clair que ces entreprises doivent fournir du travail à Bruxelles. Cela pourra concerner deux types d'entreprises: soit une entreprise qui n'emploie du personnel qu'à Bruxelles, soit une entreprise ayant un siège à Bruxelles mais qui développe également une activité en Flandre et en Wallonie. Dans ce dernier cas, on interviendra d'une façon moins importante. Par exemple, notre intervention pourrait être fonction du nombre de mises au travail dans les sièges respectifs.

J'en viens maintenant au problème des remboursements repris à l'article 7. C'est effectivement le même article que celui contenu dans l'ordonnance sur l'expansion économique. Il est donc possible qu'il y ait non seulement remboursement mais également une demande d'intérêts de retard.

Voilà, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, ce que je voulais dire tant d'un point de vue général que sur ce qui demandait une réponse concrète.

Ik hoop dat ik de gestelde vragen naar ieders wens heb beantwoord. De bespreking van onderhavig ontwerp, dat slechts op enkele onthoudingen na unaniem werd goedgekeurd, is in Commissie bijzonder vlot verlopen.

Ten slotte bedank ik de rapporteur, de heer Béghin, voor zijn uitstekend verslag en vraag ik de Raad dit ontwerp goed te keuren. (*Applaus.*)

**M. le Président.** — La parole est à M. Galand.

**M. Galand.** — Je n'ai peut-être pas bien entendu votre intervention à propos du Comité consultatif du Commerce extérieur, Monsieur le Ministre. Comme je l'ai dit, nous trouvons que c'est une excellente idée et il ne faudrait pas qu'à cause du retard de la réforme du Conseil économique et social, nous soyons privés de ce Comité consultatif du Commerce extérieur, qui doit établir un rapport d'évaluation annuel et le remettre à la Commission des Affaires économiques de notre Assemblée.

J'avais posé la question suivante: pour quand peut-on attendre la finalisation du projet sur le Conseil économique et social et comment la représentation des PME y serait-elle garantie? Il me semble que, sur ce point, je n'ai pas obtenu de réponse.

**De Voorzitter.** — De heer Grijp, Minister, heeft het woord.

**De heer Grijp, Minister belast met Economie.** — Mijnheer de Voorzitter, ik hoop, zoals iedereen, dat dit binnen de volgende maanden het geval zal zijn.

**M. le Président.** — La discussion générale est close.

De algemene bespreking is gesloten.

#### *Discussion des articles*

#### *Artikelsgewijze bespreking*

**M. le Président.** — Nous passons à la discussion des articles du projet d'ordonnance, sur la base du texte adopté par la Commission.

Wij vatten de artikelsgewijze bespreking van het ontwerp van ordonnantie aan, op basis van de door de Commissie aangenomen tekst.

#### *Chapitre 1<sup>er</sup>.* — Dispositions générales

**Article 1<sup>er</sup>.** La présente ordonnance règle une matière visée à l'article 107<sup>quater</sup> de la Constitution.

#### *Hoofdstuk 1.* — Algemene bepalingen

**Artikel 1.** Deze ordonnantie regelt een aangelegenheid bedoeld in artikel 107<sup>quater</sup> van de Grondwet.

Pas d'observation?

Geen bezwaar?

— Adopté.

Aangenomen.

**Art. 2.** Pour l'application de la présente ordonnance, il faut comprendre:

1<sup>o</sup> par la politique des débouchés et de l'exportation: la politique des débouchés et des exportations visée à l'article 6, § 1<sup>er</sup>, VI, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles;

2<sup>o</sup> par le Gouvernement: le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale;

3<sup>o</sup> par le Comité consultatif: le Comité consultatif créé par l'article 4 au sein du Conseil économique et social régional bruxellois;

4<sup>o</sup> par les entreprises: les personnes physiques et les personnes morales de droit privé ou public exerçant des activités de nature commerciale, industrielle ou artisanale ou de services et établies dans la Région de Bruxelles-Capitale.

**Art. 2.** Voor de toepassing van deze ordonnantie moet worden verstaan:

1<sup>o</sup> onder het afzet- en uitvoerbeleid: het afzet- en uitvoerbeleid bedoeld in artikel 6, § 1, VI, eerste lid, 3<sup>o</sup>, van de bijzondere wet van 8 augustus 1980 tot hervorming van de instellingen;

2° onder de Regering: de Brusselse Hoofdstedelijke Regering;

3° onder de Adviescommissie: de Adviescommissie die met artikel 4 binnen de Brusselse Gewestelijke Economische en Sociale Raad wordt opgericht;

4° onder de ondernemingen: de natuurlijke personen en de privaatrechtelijke of publiekrechtelijke rechtspersonen die activiteiten uitoefenen in de commerciële, industriële of ambachtelijke sector of in de sector van de diensten en gevestigd zijn in het Brussels Hoofdstedelijk Gewest.

Pas d'observation?

Geen bezwaar?

— Adopté.

Aangenomen.

#### *Chapitre II. — La politique des débouchés et de l'exportation de la Région de Bruxelles-Capitale*

**Art. 3. § 1<sup>er</sup>.** Le Gouvernement assure, directement ou indirectement, le soutien et la promotion du commerce extérieur de la Région de Bruxelles-Capitale, en particulier les exportations et les débouchés à l'étranger, par:

1° la promotion des entreprises et des institutions à finalité économique de la Région de Bruxelles-Capitale à l'étranger et dans le pays en vue de la promotion de la politique des débouchés et de l'exportation;

2° la réalisation et le soutien d'études faites par des entreprises et des consultants;

3° l'organisation de ou la participation à des missions commerciales à l'étranger et la participation par les entreprises à des foires étrangères et autres manifestations commerciales;

4° l'organisation, le soutien et l'accompagnement de programmes de formation;

5° l'accompagnement et le soutien des entreprises en matière de prospection étrangère et de présence à l'étranger;

6° l'initiative et le soutien de toute autre activité contribuant à la promotion de la politique des débouchés et de l'exportation.

§ 2. Afin de coordonner la politique des débouchés et de l'exportation de la Région, le Gouvernement demande annuellement au Comité consultatif de proposer un plan d'action qui comprendra, en tenant compte des limitations budgétaires, des propositions pour l'année à venir. Ce plan d'action sera élaboré sur base de critères thématiques, sectoriels, géographiques, économiques et sociaux qui s'harmonisent et forment un tout.

§ 3. Annuellement, le Gouvernement fait établir un rapport d'évaluation concernant l'année écoulée. Copie de ce rapport sera mis à la disposition de la Commission des Affaires économiques du Conseil.

#### *Hoofdstuk II. — Het afzet- en uitvoerbeleid van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest*

**Art. 3. § 1.** De Regering ondersteunt en bevordert op rechtstreekse of indirecte wijze de buitenlandse handel van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest, inzonderheid de uitvoer naar en de afzet in het buitenland door:

1° de promotie van de ondernemingen en instellingen met economische finaliteit van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest in binnenland en in buitenland met het oog op de bevordering van het afzet- en uitvoerbeleid;

2° het uitvoeren en ondersteunen van studies verricht door ondernemingen en consultants;

3° het organiseren van of meewerken aan buitenlandse handelszendingen en de deelname door ondernemingen aan buitenlandse beurzen en andere handelsmanifestaties;

4° het organiseren, ondersteunen en begeleiden van opleidings- en vormingsprogramma's;

5° het begeleiden en ondersteunen van ondernemingen inzake buitenlandse prospectie en aanwezigheid in het buitenland;

6° het ondernemen en ondersteunen van alle andere activiteiten die bijdragen tot de bevordering van het afzet- en uitvoerbeleid.

§ 2. Ten einde het afzet- en uitvoerbeleid van het Gewest te coördineren, vraagt de Regering elk jaar de Adviescommissie om een actieplan voor te stellen dat, rekening houdend met de begrotingsbeperkingen, voorstellen bevat voor het daaropvolgende jaar. Dit actieplan wordt opgesteld aan de hand van thematische, sectoriële, geografische, economische en sociale criteria die op elkaar afgestemd zijn en een geheel vormen.

§ 3. De Regering laat jaarlijks een evaluatieverslag opstellen over het voorgaande jaar. Een kopie van dit verslag zal ter beschikking worden gesteld van de Commissie voor de Economische Zaken van de Raad.

Pas d'observation?

Geen bezwaar?

— Adopté.

Aangenomen.

#### *Chapitre III. — Le Comité consultatif du Commerce extérieur*

**Art. 4. § 1<sup>er</sup>.** Il est créé au sein du Conseil économique et social régional bruxellois un Comité consultatif du Commerce extérieur, composé:

1° de membres présentés par le Conseil économique et social régional bruxellois représentant paritairement les organisations des employeurs et des travailleurs;

2° de membres présentés par les institutions bruxelloises ayant une mission à vocation économique et d'exportation ou de partenariat, désignées par le Gouvernement et qui ne sont pas membres du Conseil économique et social bruxellois ou y représentés;

3° d'un fonctionnaire du Service du Commerce extérieur du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale.

§ 2. Peuvent assister aux séances du Comité consultatif sans voix délibérative:

1° des observateurs désignés par les membres du Gouvernement, dont au moins un représentant du Ministre ayant les Relations extérieures dans ses attributions et un représentant du Ministre ayant l'Economie dans ses attributions;

2° un Inspecteur des Finances désigné par le Gouvernement.

§ 3. Le Gouvernement détermine le nombre des membres visés au § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>, et les désigne, de même que celui du 3<sup>o</sup>. Il détermine la durée de leur mandat et fixe les règles de fonctionnement du Comité consultatif.

*Hoofdstuk III. — De Adviescommissie  
voor Buitenlandse Handel*

**Art. 4. § 1.** Binnen de Brusselse Gewestelijke Economische en Sociale Raad wordt een Adviescommissie voor Buitenlandse Handel opgericht dat samengesteld is uit:

1<sup>o</sup> leden, voorgedragen door de Brusselse Gewestelijke Economische en Sociale Raad, die op paritaire wijze de organisaties van de werkgevers en de werknemers vertegenwoordigen;

2<sup>o</sup> leden, voorgedragen door de door de Regering aangewezen Brusselse instellingen die een exportgerichte opdracht met economische roeping hebben of die partners zijn, en die geen lid zijn van de Brusselse Gewestelijke Economische en Sociale Raad en er ook niet in zijn vertegenwoordigd;

3<sup>o</sup> een ambtenaar van de Dienst van de Buitenlandse Handel van het Ministerie van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest.

§ 2. De vergaderingen van de Adviescommissie kunnen zonder stemrecht worden bijgewoond door:

1<sup>o</sup> waarnemers aangewezen door de leden van de Regering, waaronder in ieder geval een vertegenwoordiger van de Minister tot wiens bevoegdheid de Buitenlandse Betrekkingen behoren en een vertegenwoordiger van de Minister tot wiens bevoegdheid de Economie behoort;

2<sup>o</sup> een Inspecteur van Financiën aangewezen door de Regering.

§ 3. De Regering bepaalt het aantal leden bedoeld in § 1, 1<sup>o</sup> en 2<sup>o</sup>, en wijst ze aan, evenals deze van 3<sup>o</sup>. Zij bepaalt de duur van hun mandaat en legt de werkingsregels van de Adviescommissie vast.

Pas d'observation ?

Geen bezwaar ?

— Adopté.

Aangenomen.

**Art. 5.** Sans préjudice de l'article 3, § 2, le Comité consultatif émet, d'initiative ou à la demande du Gouvernement, des avis sur des questions concernant la politique des débouchés et des exportations de la Région de Bruxelles-Capitale et le Commerce extérieur en général.

**Art. 5.** Onverminderd het bepaalde in artikel 3, § 2, brengt de Adviescommissie op eigen initiatief of op vraag van de Regering adviezen uit over onderwerpen die het afzet- en uitvoerbeleid van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest en de buitenlandse handel in het algemeen betreffen.

Pas d'observation ?

Geen bezwaar ?

— Adopté.

Aangenomen.

*Chapitre IV. — Collaboration avec  
des tiers et aides*

**Art. 6. § 1<sup>er</sup>.** Afin de réaliser les tâches décrites à l'article 3, le Gouvernement peut conclure des conventions et collaborer avec toutes personnes, associations ou institutions à statut juridique public ou privé.

§ 2. Le Gouvernement peut également accorder des subventions, des prêts sans intérêt ou des avances récupérables dans les limites des crédits budgétaires et selon les modalités déterminées par lui. Les modalités de participation s'inscriront dans le cadre des limites imposées par la Communauté européenne, concernant les aides publiques.

*Hoofdstuk IV. — Samenwerking met derden  
en steunverlening*

**Art. 6. § 1.** Ten einde de in artikel 3 gestelde taken te verwezenlijken, kan de Regering overeenkomsten sluiten en samenwerken met alle personen, verenigingen of instellingen met publiekrechtelijk of privaatrechtelijk statuut.

§ 2. Tevens kan de Regering toelagen, renteloze leningen of terugvorderbare voorschotten toekennen binnen de perken van de begrotingskredieten en volgens de voorwaarden die zij bepaalt. De modaliteiten van tegemoetkomingen zullen kaderen binnen de door de Europese Gemeenschap opgelegde beperkingen inzake overheidssteun.

Pas d'observation ?

Geen bezwaar ?

— Adopté.

Aangenomen.

*Chapitre V. — Remboursements*

**Art. 7.** Le bénéficiaire auquel a été octroyée une aide en application de la présente ordonnance en perd le bénéfice et est tenu de restituer toutes les sommes perçues s'il n'exécute pas ou cède à des tiers l'activité faisant l'objet de l'aide, ou s'il en modifie ou n'en respecte pas la destination ou les conditions d'utilisation, à moins que le Gouvernement n'ait donné son accord à l'inexécution, à la cession ou à la modification.

Le bénéficiaire qui a l'intention de céder l'activité ou d'en modifier la destination ou les conditions, ou se trouve dans l'impossibilité d'exécuter l'activité, en informe le Gouvernement par exploit d'huissier ou par lettre recommandée à la poste.

*Hoofdstuk V. — Terugbetalingen*

**Art. 7.** De begunstigde waaraan met toepassing van deze ordonnantie een tegemoetkoming is toegekend, verliest het voordeel ervan en is tot teruggave van alle ontvangen gelden verplicht wanneer hij de activiteit waarop de tegemoetkoming betrekking heeft, niet uitvoert of aan derden overdraagt of de bestemming of de voorwaarden van gebruik ervan wijzigt of niet naleeft, tenzij de Regering met de niet-uitvoering, de overdracht of de wijziging haar instemming heeft betuigd.

De begunstigde die voornemens is de activiteit over te dragen of de bestemming of voorwaarden ervan te wijzigen of in



de onmogelijkheid verkeert de activiteit uit te voeren, geeft daarvan kennis aan de Regering bij gerechtsdeurwaardersexploot of bij een ter post aangetekende brief.

Pas d'observation ?

Geen bezwaar ?

— Adopté.

Aangenomen.

**Art. 8. § 1<sup>er</sup>.** Le Gouvernement peut subordonner son accord quant au maintien total ou partiel de l'aide aux conditions qu'il détermine. Il peut renoncer à la récupération s'il existe pour ce faire des motifs sérieux ou s'il juge le montant à récupérer trop peu important.

§ 2. L'obligation de restitution de l'aide versée s'éteint si le Gouvernement, dans l'année qui suit la notification prévue à l'article 7, n'a pas réclamé de remboursement, même si la notification a été faite après que la cession ou la modification visée à l'article 7 ait eu lieu.

**Art. 8. § 1.** De Regering kan haar instemming met het geheel of gedeeltelijk behoud van de tegemoetkoming afhankelijk maken van de voorwaarden die zij bepaalt. Zij kan van terugvordering afzien wanneer daartoe ernstige redenen bestaan of het terug te vorderen bedrag naar haar oordeel te gering is.

§ 2. De verplichting tot teruggave van de uitgekeerde tegemoetkoming vervalt wanneer de Regering binnen een jaar na de kennisgeving, bepaald in artikel 7, geen terugbetaling heeft gevorderd, zelfs al is de kennisgeving gedaan nadat de overdracht of de wijziging bedoeld in artikel 7 is geschied.

Pas d'observation ?

Geen bezwaar ?

— Adopté.

Aangenomen.

**Art. 9.** L'aide octroyée en vertu de la présente ordonnance doit être restituée lorsqu'il est établi qu'elle n'aurait pas été accordée si le bénéficiaire avait communiqué des informations exactes et complètes.

Le bénéficiaire d'une aide qui sciemment n'aurait pas fourni des renseignements exacts et complets en vue de l'obtenir est exclu du bénéfice de la présente ordonnance pour une période de trois années à compter du moment où il a restitué l'ensemble des aides.

**Art. 9.** De krachtens deze ordonnantie toegekende tegemoetkoming moet worden teruggegeven indien vaststaat dat zij niet zou zijn toegekend indien de begunstigde juiste en volledige inlichtingen had meegedeeld.

De begunstigde van een tegemoetkoming die wetens en willens onjuiste en onvolledige inlichtingen heeft gegeven om de steun te verkrijgen, wordt uit de toepassing van deze ordonnantie uitgesloten gedurende een periode van drie jaar vanaf het ogenblik dat hij alle tegemoetkomingen heeft teruggegeven.

Pas d'observation ?

Geen bezwaar ?

— Adopté.

Aangenomen.

**Art. 10.** Tout remboursement dû à la Région de Bruxelles-Capitale en application de la présente ordonnance, se fait par

versement au Fonds pour la promotion du Commerce extérieur créé par l'ordonnance du 12 décembre 1991.

**Art. 10.** Elke terugbetaling die krachtens deze ordonnantie aan het Brussels Hoofdstedelijk Gewest verschuldigd is, geschiedt door storting op het Fonds ter bevordering van de buitenlandse handel opgericht bij de ordonnantie van 12 december 1991.

Pas d'observation ?

Geen bezwaar ?

— Adopté.

Aangenomen.

#### *Chapitre VI. — Entrée en vigueur*

**Art. 11.** La présente ordonnance entre en vigueur à la date de sa publication au *Moniteur belge*.

#### *Hoofdstuk VI. — Inwerkingtreding*

**Art. 11.** Deze ordonnantie treedt in werking op de datum van haar bekendmaking in het *Belgisch Staatsblad*.

Pas d'observation ?

Geen bezwaar ?

— Adopté.

Aangenomen.

**M. le Président.** — J'attire votre attention sur le fait que le mot « Exécutif » a été remplacé par « Gouvernement ».

Ik vestig er uw aandacht op dat het woord « Executieve » werd vervangen door het woord « Regering ».

Le vote sur l'ensemble du projet d'ordonnance aura lieu cet après-midi.

De stemming over het geheel van het ontwerp van ordonnantie zal deze namiddag plaatshebben.

#### **PROJET DE REGLEMENT MODIFIANT LE REGLEMENT D'AGGLOMERATION EN MATIERE D'EXPLOITATION DE SERVICES DE TAXIS (n° A-250/1 et 2 — 1992/1993)**

#### **PROJET DE REGLEMENT MODIFIANT LE REGLEMENT D'AGGLOMERATION EN MATIERE D'EXPLOITATION DE SERVICES DE TAXIS (n° A-254/1 et 2 — 1992/1993)**

#### *Discussion générale conjointe*

#### **ONTWERP VAN VERORDENING TER WIJZIGING VAN DE AGGLOMERATIEVERORDENING INZAKE EXPLOITATIE VAN TAXIDIENSTEN (nr. A-250/1 en 2 — 1992/1993)**

#### **ONTWERP VAN VERORDENING TER WIJZIGING VAN DE AGGLOMERATIEVERORDENING INZAKE EXPLOITATIE VAN TAXIDIENSTEN (nr. A-254/1 en 2 — 1992/1993)**

#### *Samengevoegde algemene bespreking*

**M. le Président.** — Mesdames, Messieurs, l'ordre du jour appelle la discussion générale conjointe des projets de règlement tels qu'adoptés par la Commission.

Dames en Heren, aan de orde is de samengevoegde algemene bespreking van het ontwerp van verordening zoals door de Commissie aangenomen.

La discussion générale est ouverte.

De algemene bespreking is geopend.

La parole est à M. Escolar, rapporteur.

**M. Escolar, rapporteur.** — Monsieur le Président, Monsieur le Secrétaire d'Etat, Chers Collègues, le journal *Le Soir*, qui titrait dans son édition du 2 juillet 1992 « Coups de balai dans le monde du taxi », et la presse quotidienne en général ont commenté la volonté de M. le Secrétaire d'Etat de mettre de l'ordre dans la profession. Cette volonté était traduite dans deux projets de règlement modifiant le règlement d'Agglomération en matière d'exploitation de services de taxis dont la Commission des Affaires intérieures avait entamé l'examen le 29 juin 1993.

Est-ce la réaction des médias ou les discussions internes à la majorité qui sont à l'origine du retard? Quoiqu'il en soit, après plusieurs convocations annulées, les travaux de la Commission se sont achevés le 7 décembre dernier.

Dès le départ, la Commission avait décidé d'ouvrir une seule discussion générale sur les deux projets, le Secrétaire d'Etat ayant précisé que le second projet, soit le document 254/1, avait été soumis à l'avis du Conseil d'Etat à titre d'avant-projet d'arrêté du Gouvernement. Le Conseil d'Etat avait, dans son avis du 10 mai 1993, formulé diverses observations nécessitant une révision fondamentale de l'avant-projet pour en extraire les dispositions qui relèvent exclusivement de l'autorité fédérale, comme les normes de réglementation technique et de sécurité des véhicules, la circulation et la métrologie. Par ailleurs, le Conseil d'Etat a jugé que la matière des taxis devait être réglée par un règlement d'Agglomération.

Dans son exposé introductif, le Secrétaire d'Etat a évoqué les différents aspects de la modification tels que l'épreuve orale, la formation, la tenue, les implications financières et la visibilité des taxis et il a précisé que les projets reprenaient toutes les propositions du comité consultatif régional des taxis et que les textes avaient été approuvés par toutes les composantes de la profession.

Un membre, déçu par le contenu des projets déposés, a demandé la suspension des travaux car, pour lui, les propositions n'apportaient aucune solution aux problèmes fondamentaux de gestion du secteur.

Le Secrétaire d'Etat a invoqué l'urgence parce que le secteur est en crise et que la concurrence illégale est très forte dans la Région bruxelloise d'une part, par la difficulté de délimiter les zones d'activités réelles du secteur des taxis bruxellois et d'autre part, par la concurrence des voitures de location dont la compétence relève encore à ce jour de l'autorité fédérale.

Deux membres ont dénoncé la surenchère en matière d'autorisation d'exploitation et notamment la vente des autorisations; ils ont estimé que les projets ne proposaient aucune solution dans cette matière.

Le Secrétaire d'Etat a rappelé que la Région ne maîtrise pas la législation, car même si la loi du 27 décembre 1974 formule l'incessibilité de l'autorisation, elle prévoit néanmoins de nombreuses exceptions moyennant l'accord de l'Agglomération, mais elle ne fixe pas le prix de la cession.

Une commissaire s'est inquiétée de l'impact dissuasif des mesures proposées, notamment en ce qui concerne la tenue des chauffeurs et la charge financière des taximètres électroniques.

Le Secrétaire d'Etat a confirmé que la profession elle-même avait souhaité des mesures claires et facilement contrôlables. Le

principal reproche du secteur Horeca vis-à-vis du taxi bruxellois porte sur la tenue des chauffeurs, tenue qui laisse à désirer et qui incite les hôteliers à se tourner vers les voitures de location. Quant au taximètre électronique, il est bien accueilli par la profession, l'idéal restant néanmoins la création d'un central téléphonique public ou semi-public.

Evoquant l'étude de rentabilité du secteur, le Secrétaire d'Etat a précisé qu'elle tend à montrer qu'il y a encore trop de taxis à Bruxelles et elle propose de financer le rachat des autorisations.

Si on veut rentabiliser le secteur sans augmenter les tarifs, il est indispensable d'offrir un meilleur service, et cela passe par la formation professionnelle, la tenue, une certaine image de marque et la qualité des taxis bruxellois, la transparence des prix et l'information des usagers. Par ailleurs, la lutte contre les taxis pirates continue en concertation avec la gendarmerie et le parquet.

En matière de sécurité, un membre a relevé qu'aucun exploitant n'a introduit de demande de subvention en vue d'améliorer la sécurité. Le Secrétaire d'Etat a confirmé que le Gouvernement a retenu cinq moyens de sécurité qui permettent à l'exploitant de percevoir une intervention régionale de 20 000 francs. L'absence de demande serait justifiée par le fait que l'exploitant n'est pas lui-même confronté aux problèmes de sécurité. En vue d'y remédier, la collaboration des fournisseurs a été sollicitée pour accomplir les démarches administratives à la place de l'exploitant.

J'en viens, à présent, Monsieur le Président, à la discussion des articles pour lesquels plusieurs amendements ont été déposés tant à l'initiative des membres qu'à celle du Gouvernement.

Pour l'article 2, un amendement déposé par quatre membres vise:

1° à permettre l'organisation de la formation par d'autres instances publiques régionales ou communautaires dans le cadre de la réinsertion socio-professionnelle;

2° à donner la possibilité aux candidats de présenter une première fois l'examen sans avoir suivi les séances d'information.

La discussion de cet amendement a également initié un échange de vues sur l'opportunité de remplacer dans le règlement des taxis le mot « Collège » par « Gouvernement ».

Pour le Secrétaire d'Etat, il convient de préserver l'uniformité du texte; d'autres commissaires ont estimé que, par un amendement créant un article nouveau, on aurait pu adapter le règlement aux modifications institutionnelles.

Pour l'article 3, le texte initial a été remplacé intégralement à la suite de l'amendement déposé par quatre membres, et ce afin de ne pas alourdir les procédures.

C'est ainsi que toutes les prescriptions vestimentaires sont évacuées du projet et limitées à la notion de tenue correcte dont la composition pourra être déterminée par le Collège.

Un commissaire, satisfait de la suppression des prescriptions vestimentaires, doute néanmoins du choix du secteur Horeca par rapport à la tenue correcte des chauffeurs. Selon lui, certains hôteliers seraient plus préoccupés par l'origine ethnique du chauffeur que par sa tenue.

En ce qui concerne l'article 4, le même commissaire considère que le texte est trop vague et que le Gouvernement ne s'est pas donné la possibilité de réglementer les conditions de qualité, de commodité et de propreté des véhicules.

Un autre membre pense qu'il faut éviter d'imposer trop d'obligations et de donner aux contrôleurs des prérogatives démesurées.

Pour le Secrétaire d'Etat, l'article 9 du projet complète les notions de qualité déjà fixées à l'article 37 du règlement d'Agglomération et l'article 10 introduit la limite d'ancienneté admise pour un véhicule, à savoir sept ans.

A l'article 7, le Gouvernement a déposé un amendement qui vise à instaurer l'utilisation d'un modèle de répéteur lumineux spécifique à la Région de Bruxelles-Capitale. Le répéteur sera mis gratuitement à la disposition de l'exploitant et le financement, estimé à 15 millions, a été prévu lors du second ajustement budgétaire, la dépense ayant été, par ailleurs, engagée en 1993. La commande de 1 500 appareils fait l'objet d'un appel d'offres et d'un cahier des charges très précis.

Répondant à la question d'un membre, le Secrétaire d'Etat a confirmé que la Région a décidé de déposer le modèle du répéteur auprès du Bureau des marques et que le cahier des charges spécifiait que la production devait être exclusive pour l'Agglomération de Bruxelles.

Aux articles 8, 10 et 11, le Gouvernement a présenté des amendements portant essentiellement sur la mise en vigueur des nouvelles dispositions :

— Le 1<sup>er</sup> avril 1994, pour les prescriptions complémentaires en matière de taximètre précisées à l'alinéa 1<sup>er</sup> du paragraphe 2 de l'article 8, comme par exemple, l'horloge-calendrier;

— Le 1<sup>er</sup> juillet 1994 également, pour tenir compte des délais de mise en œuvre des mesures proposées;

— Le 1<sup>er</sup> juillet 1995, date à partir de laquelle le Collège peut imposer à l'exploitant l'utilisation d'appareils pour la mise en service de facilités comme par exemple la carte de crédit, et cela sans intervention financière de la Région;

— Quant à la mise en application des dispositions en matière de répéteur, c'est le Collège qui fixera la date de mise en vigueur.

Enfin, à l'article 10, un commissaire s'est demandé pourquoi on n'a pas opté pour une couleur unique et uniforme pour les véhicules.

Le Secrétaire d'Etat a confirmé que les exploitants, au sein du comité consultatif des taxis, ont exprimé le souhait de prévoir les couleurs noire et blanche afin de pouvoir utiliser les véhicules comme voitures de cérémonie.

L'ensemble du projet de règlement a été adopté par 8 voix pour et 3 abstentions. (*Applaudissements.*)

**M. le Président.** — La parole est à M. Michel.

**M. Michel.** — Monsieur le Président, Monsieur le Secrétaire d'Etat, mes Chers Collègues, dans nombre de grandes villes du monde confrontées comme la nôtre au problème du trafic croissant, les taxis jouent un rôle fondamental en matière de mobilité interne. C'est vrai à Lisbonne, c'est vrai à Athènes, à Bombay, à New York ou à Londres, dans des villes pauvres comme dans des villes riches. Mais ce n'est un secret pour personne qu'il n'en est rien à Bruxelles!...

Une étude commandée par le Secrétaire d'Etat a récemment confirmé ce que nous soulignons ici depuis longtemps : la rentabilité du secteur des taxis souffre, dans la Région, d'une mauvaise qualité du service, d'un manque de visibilité, d'identification des véhicules dans la ville, d'une tarification trop élevée ou, en tout cas, d'un manque de transparence dans les

prix demandés, et de l'âge quasiment canonique de nombreuses voitures.

Le projet de règlement qui nous est soumis aujourd'hui ne constitue, de l'aveu même du Secrétaire d'Etat, qu'un premier pas vers l'amélioration de l'image de marque de la profession.

Fondamentalement modifié en commission, comme en atteste l'excellent rapport de notre Collègue Escolar devenu spécialiste des taxis, ce texte reste dans certains cas trop timide et, dans d'autres, trop général, trop vague. Sans doute, l'examen auquel doivent se soumettre les candidats chauffeurs de taxi se trouve-t-il renforcé d'une épreuve orale qui évitera certains abus. Mais nous sommes loin encore de la formation exigée des chauffeurs de Londres — où le taxi est une véritable institution —, lesquels sont soumis à différentes épreuves durant trois ans, en ce compris l'obligation de circuler en mobylette dans la ville à la recherche de vingt ou trente adresses quotidiennes où livrer des colis.

La profession de chauffeur de taxi ne peut être chez nous assimilée à une fonction non qualifiée du secteur secondaire. Or, c'est un peu l'impression qui se dégage.

Le projet du Secrétaire d'Etat comportait à l'origine un article décrivant longuement ce que devait être l'uniforme des chauffeurs, depuis la couleur du costume, de la chemise et de la cravate, jusqu'à celle des chaussettes. Ce n'était plus un « taxi pour Tobrouk », mais « mets ta belle *broek* pour ton taxi ». (*Sourires.*)

Ces dispositions ont heureusement disparu et il n'est plus exigé qu'une « tenue correcte ». Je me souviens avoir pris — un jour de forte chaleur, je le concède — un taxi à Londres, dont le chauffeur était vêtu d'un petit short rose saumon et de légères sandales de cuir. Mais il était souriant, impeccablement propre, dévoué et honnête. Du coup, ce petit short valait tous les uniformes du monde. Sa voiture, en revanche, était, elle, en uniforme. Je veux dire qu'elle avait cet aspect particulier et fonctionnel propre aux « cabs » londoniens.

J'ai souvent plaidé déjà pour une identification plus flagrante de nos taxis. Dans les villes que j'ai citées plus haut, les taxis sont vert clair, comme à Lisbonne, ou, le plus souvent, jaune vif; ils sont donc parfaitement repérables. A Londres, c'est leur forme spécifique qui les identifie. Dorénavant, à dater du 1<sup>er</sup> juillet 1994, les véhicules affectés pour la première fois à un service de taxi devront être ou blancs ou noirs. Vous voyez, c'est manichéen.

Mais c'est beaucoup trop timide. Bien sûr, beaucoup de propriétaires de taxis souhaitent continuer à jouer coup double : en concertation, ils parlent d'utiliser leur voiture pour les mariages et c'est ainsi qu'elle est blanche ou noire; mais ils souhaitent aussi, ou surtout, pouvoir l'utiliser comme voiture privée, pour les excursions du dimanche et les vacances.

Cette façon de voir ne nous paraît pas constituer une approche d'un taxi « au service du public ». Imagine-t-on les chauffeurs de la STIB partir avec leur bus en week-end à Blankenberghe ou à La Roche-en-Ardenne ?

La création d'un véritable service de taxis à Bruxelles passe, j'en reste persuadé, par la mise en service progressive d'une flotte de véhicules de capacité similaire, clairement identifiables par la couleur anormale, atypique, de leur carrosserie, et pas seulement par un « sputnik », rebaptisé ici « répéteur », discrètement propre à la Région bruxelloise.

Et pourquoi ne pas imposer à terme — on peut rêver — des véhicules spécifiques, fonctionnellement étudiés sur le plan de l'accès, de la capacité, des bagages et colis, et de la sécurité des chauffeurs, comme le sont les taxis londoniens ?

Limiter à sept années la vie d'un taxi peut paraître arbitraire. Tout dépend du véhicule, de sa qualité et de l'entretien dont il a fait l'objet. Nous savons bien que des véhicules de certaines marques, que je ne citerai pas, sont bons pour la casse au bout de trois ans; d'autres deviennent de très vénérables ancêtres. Nombre de taxis londoniens ont largement dépassé les dix ans de service, sans pour autant faire leur âge.

J'en viens à la transparence des tarifs. Même si des chiffres officiels semblent indiquer que nous nous trouvons, en matière de prix, dans une honnête moyenne européenne, l'impression générale existe : nos taxis sont chers, et le manque de clarté dans nos tarifs n'est certainement pas notre principal atout touristique. Peut-être cette impression est-elle due, en partie, au fait constaté dans l'étude citée plus haut que « la majorité des exploitants usent de pratiques irrégulières dont l'une des plus fréquentes est de rouler en tarif double dans le périmètre régional ».

Mais, même quand il n'y a pas fraude, tout est actuellement fait pour créer certaines suspensions. Il y a quelque temps, j'ai appelé un taxi à 6 heures moins le quart du matin pour gagner l'aéroport. A la limite d'Evere, le compteur s'est mis à tourner à la vitesse des chiffres des centilitres sur une pompe à essence performante. Sept minutes avaient suffi pour un trajet du petit matin, et je m'apprêtais à régler la course sur base du prix de 740 francs indiqués au taximètre, quand le chauffeur, que je distinguais à peine tant il était Zaïrois, m'a précisé en souriant de ses grands yeux gourmands : « Et il y en a encore les « fameux » 75 francs pour la nuit... » Pour les avoir combattus ici, je savais ce qu'étaient les « fameux 75 francs ». Mais que pourrait en penser un usager qui ne siège pas au Conseil régional, *a fortiori* un touriste parisien non informé de cette surcharge appliquée entre 22 heures et 6 heures du matin ?

La décision d'imposer, dans un délai proche, l'installation de taximètres performants, permettant la prise en compte des majorations de tarifs provisoires, l'impression de reçus très précis, la lecture de cartes de crédit, la mise en service de plusieurs tarifs, etc. devrait apporter à cet égard une amélioration significative. Je me réjouis de cette disposition pour autant que tous les exploitants et chauffeurs jouent désormais le jeu. Ainsi peut-être, pourra-t-on rompre ce cercle vicieux qui veut que plus les taxis sont chers, moins on les emprunte, et que moins on les emprunte plus ils doivent devenir chers.

Une des composantes du prix de revient des courses est, dans certains cas, l'amortissement des 500 ou 700 000 francs payés par l'exploitant au détenteur d'une autorisation, délivrée en son temps gratuitement par l'Agglomération. Nous avons déjà, à plusieurs reprises, souligné le caractère indécent de cette situation. Je répète donc, une fois de plus, que nous souhaitons voir cette pratique disparaître au plus vite. Les autorisations que des exploitants voudraient abandonner doivent, impérativement et exclusivement, retourner à l'autorité publique. Même si une partie des taxes perçues dans le secteur des taxis devait servir à indemniser les exploitants qui auraient dû consacrer, dans le passé, une certaine somme à acquérir ces autorisations. Et pour autant, bien entendu, qu'ils puissent en apporter toutes les preuves. Ainsi pourrait-on, en même temps, en venir à une réduction, peut-être provisoire, du nombre des taxis autorisés, une des conditions avancées par l'étude déjà citée pour un retour du secteur des taxis à une rentabilité satisfaisante. (*Applaudissements.*)

**M. le Président.** — La parole est à M. Moureaux.

**M. Moureaux.** — Monsieur le Président, Chers Collègues, je vais m'efforcer de parler clair et net sans m'adonner à l'anecdote dans un tel sujet.

Le projet de règlement qui nous est soumis aujourd'hui est sensiblement modifié par rapport au texte initial. Je ne cache pas

que le groupe socialiste éprouvait un certain nombre de réticences envers ce dernier. J'avouerai aussi que ce règlement ne traite que de façon partielle le problème des taxis à Bruxelles et qu'il ne suscite guère notre enthousiasme.

Un problème aussi important que la cession des autorisations d'exploitation, dont vient de parler M. Michel, n'y est par exemple pas abordé. Or, il faudra bien oser le faire un jour pour assainir une situation qui, aujourd'hui, se caractérise par l'illégalité.

Les réticences que nous éprouvions devant le texte initial concernaient d'abord l'examen des candidats chauffeurs. Le texte rendait la formation obligatoire, mais un amendement proposé par le Gouvernement donnait la possibilité de déroger à l'obligation de l'examen pour les candidats qui avaient suivi une formation au FOREm ou au VDAB. Je dois dire, à ce propos, que la formule arbitraire « le Collège peut dispenser » nous posait en elle-même un problème : on dispense ou on ne dispense pas, sur base de critères objectifs. Mais c'est le principe même de cette dispense que nous ne pouvions accepter, cela d'autant moins que les statistiques montrent qu'un tiers des personnes qui avaient suivi la formation du FOREm avaient échoué à l'examen.

Pour nous, l'examen organisé par l'administration doit rester obligatoire pour tous les candidats. — et nous nous réjouissons que cette formule ait été retenue —, les diverses formations — administration, VDAB, FOREm — pouvant, quant à elles, être mises sur le même pied.

Si nous avons compris l'intérêt qu'il pouvait y avoir à dispenser une formation aux candidats chauffeurs, nous aurions cependant trouvé regrettable que l'on ne permette plus aux personnes aptes à réussir l'examen sans cette formation de tenter immédiatement leur chance. Le règlement actuel permet une tentative sans avoir suivi de formation. La formation deviendrait obligatoire après le premier échec. La solution intervenue — possibilité d'une tentative sans formation obligatoire — nous paraît équilibrée : elle ne pénalise pas les candidats particulièrement doués mais empêche les tentatives infructueuses répétées de gens qui ne suivent pas la formation et qui encombreraient inutilement les épreuves organisées par l'administration.

Le groupe socialiste s'est également inquiété de l'introduction d'une épreuve orale à l'examen. Nous avions pensé amender le texte dans le sens d'une suppression de cette épreuve orale, craignant qu'elle ne puisse porter atteinte à l'objectivité de l'examen. Le Secrétaire d'Etat nous a assuré qu'il ne pouvait en être question et que l'épreuve orale était nécessaire pour juger de la connaissance d'une des deux langues nationales des candidats. Nous en prenons acte, mais nous demandons au Gouvernement d'être extrêmement vigilant quant à l'objectivité de cette épreuve orale.

Une autre disposition du texte de base nous paraissait difficilement acceptable, à savoir le port de l'uniforme pour les chauffeurs. Le port de l'uniforme ne nous apparaît en effet pas comme une mesure indispensable pour améliorer le service des taxis. Cette prescription revêtait, vu la situation de notre Région et de l'ensemble de l'Europe, un caractère dérisoire et contestable. Aujourd'hui, je ne sais pas si le Ministre pourrait conduire un taxi; moi, j'ai eu soin de prendre l'uniforme pour ne pas être critiquable en intervenant : le texte initial prévoyait que toute chemise à lignes interdisait la conduite d'un taxi ! On traitait là dans un système ubuesque. Nous avons donc pensé qu'une tenue correcte était suffisante.

Le Gouvernement doit prendre ses responsabilités : s'il veut imposer un système déterminé, à lui de négocier avec les différents intéressés. Il faut savoir que l'obligation d'un uniforme — auquel nous sommes opposés — occasionnera une dépense importante pour les chauffeurs. De plus, le moment est malvenu

de renchérir le service des taxis, à moins de mettre l'uniforme à la charge de l'exploiteur.

Les statistiques indiquent une moyenne de trois chauffeurs par véhicule à Bruxelles. Imaginez que chaque chauffeur doive acquérir au moins deux costumes adéquats: le prix se répercutera soit sur le niveau de vie du chauffeur, soit sur les frais de fonctionnement et donc le service des taxis. Nous pensons que cela donnera à l'opinion l'impression que notre Conseil s'occupe de problèmes secondaires, qui ont des répercussions fâcheuses sur le coût de la vie. Je le répète: le Gouvernement décidera.

Dans le cadre des mesures prises par le Ministre fédéral des affaires économiques, les exploitants de taxis des trois Régions sont tenus de s'équiper de taximètres permettant d'intégrer automatiquement un supplément nuit. Le Gouvernement y ajoute des prescriptions complémentaires en vue d'améliorer la transparence du prix des courses par la délivrance automatisée d'un reçu, d'utiliser un lecteur de cartes de crédit et d'assurer un meilleur contrôle de l'exploitation par le service régional des taxis, disposant de moyens de vérification plus sérieux. Tous les taximètres répondraient aujourd'hui à l'ensemble de ces prescriptions sans que cela ne nécessite une augmentation de leur prix.

Par contre, les accessoires «périphériques» devront être achetés par l'exploitant. Nous avons proposé au Secrétaire d'Etat d'agir en un premier stade par incitation plutôt que par contrainte. C'est la formule qui a été retenue puisque le texte prévoit maintenant une date limite — 1<sup>er</sup> juillet 1995 — à partir de laquelle l'intervention financière de la Région en faveur de l'utilisation des appareils concernés sera supprimée. Passé cette date, le Gouvernement faisant ici fonction de Collège pourra imposer aux exploitants d'utiliser dans leurs véhicules mis en service taxis les appareils nécessaires à la mise en service des facilités prévues.

Je pense que cette façon de procéder, moins contraignante que les dispositions du texte initial, amènera les exploitants à se mettre spontanément en ordre dans les délais souhaités, sans obérer pour autant les prix du service puisque la Région pourrait apporter son aide. Nous demandons aussi au Gouvernement d'agir avec prudence et de le faire dans la concertation. Le Secrétaire d'Etat pourrait-il nous donner les assurances nécessaires, pour ôter tout doute dans l'esprit des concessionnaires et des exploitants de taxis à Bruxelles, sur l'absence d'exclusivité ou de monopole concernant les équipements prévus?

Le groupe socialiste votera donc le règlement qui nous est soumis, même s'il considère que celui-ci n'apporte pas une réponse complète au problème posé par l'exploitation des taxis dans notre Région et, il le fait, bien évidemment, sous les réserves et les conditions exprimées. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

**M. le Président.** — La parole est à M. Duponcelle.

**M. Duponcelle.** — Monsieur le Président, Messieurs les Membres du Gouvernement, Chers Collègues, après deux de mes collègues qui ont clairement exposé les différents axes de ce règlement et venant surtout après le rapporteur qui a fait état des problèmes dont la Commission a eu à discuter, je me contenterai de replacer ce règlement par rapport aux différents problèmes auxquels ce secteur est confronté et auxquels la politique menée par la Gouvernement ne répond pas. Il s'agit de l'insécurité liée à l'exploitation des taxis, et du manque de clarté pour le consommateur quant à l'utilisation de cet outil, qui devrait être au service de la collectivité et qui, bien souvent, est un outil commercial se souciant très peu de l'intérêt collectif.

J'ai souligné, lors de la discussion du budget, que ce règlement participe à la vanité de la politique menée par le Gouvernement.

En effet, les réponses qu'il donne aux problèmes de ce secteur sont, d'une part, souvent déplacées et, d'autre part, vaines puisqu'elles se heurtent à un refus constant des exploitants de taxis.

Je pense aux aides que le Gouvernement veut octroyer en matière de sécurité et qui n'ont pas eu l'heur de leur plaire.

J'ai évoqué à plusieurs reprises l'intégration dans la politique régionale de mobilité de cette forme de transport, les faibles synergies établies entre le transport rémunéré de personnes et les transports publics et aussi le néant en matière de transport de personnes handicapées.

Ce texte mêle l'essentiel et l'accessoire. L'accessoire a plus ou moins disparu, la majorité se rebiffant devant les propositions qui lui étaient faites et se réfugiant derrière une confiance au Gouvernement en la matière.

En Commission, mon groupe s'est opposé à ce très long article qui déterminait de manière stricte et un peu vieillotte la tenue vestimentaire imposée aux taximen.

Je voudrais revenir sur l'intervention du Secrétaire d'Etat qui tentait de justifier cette mesure par le fait qu'elle répondrait à une volonté du secteur HORECA. Cette question m'a toujours beaucoup interpellé. Que veut dire l'appellation «HORECA»? Il s'agit d'un système très complexe, qui comprend des personnes très différentes. La représentativité de ce secteur m'inquiète. Qui rencontre-t-on dans «l'HORECA»? Il s'agit bien souvent de groupes importants qui ont des intérêts rarement convergents avec ceux de la Région: on en discutera au moment où il sera question de la politique touristique. Lorsqu'on affirme vouloir répondre à des demandes de l'HORECA, il faut bien savoir que certaines d'entre elles sont contraires à la politique que nous menons, notamment en matière d'intégration. J'espère que nous ne répondrons jamais à de telles demandes. En effet, certains exploitants d'hôtels trouvent que nos chauffeurs de taxis sont un peu trop méditerranéens à leur goût.

Bref, ce point a disparu du règlement par un coup de baguette magique. La majorité renvoie la patate chaude au Gouvernement qui nous demande de lui faire confiance.

Mais, vu la vanité de sa politique et ce qu'il voulait nous faire voter, mon groupe ne pourra pas faire confiance au Secrétaire d'Etat en la matière. Nous ne voterons donc pas ce règlement.

Il ne comporte pas que du négatif, j'en conviens, certaines améliorations en matière d'information du client sont prévues. Nous ne pouvons que partager ce souci.

Je ne répèterai pas tout ce qui a été dit. Si nous approuvons et l'amélioration de la visibilité du taxi et l'amélioration de l'information de la clientèle en matière de tarification, au niveau des subventions, vous allez un peu loin. Il ne faut pas oublier que c'est un service qui a sa propre logique commerciale, qui répond très faiblement aux demandes du Gouvernement en matière de politique des transports. A mon avis, le Gouvernement pourrait utiliser un bâton derrière la porte en matière de collaboration. Vous paraissez très prudent à l'égard des exploitants en ce qui concerne les investissements à faire. Vous faites preuve d'attentisme quant à l'amélioration des conditions de travail de leurs salariés.

Il me semble que l'on pourrait utiliser les modes de subventionnement et imposer certaines mesures pour la sécurité et l'amélioration des conditions de travail qui correspondraient aux subventions octroyées pour améliorer la visibilité des taxis.

En résumé, ces éléments qui nous paraissent importants et la confiance au Gouvernement demandée sur un point qui ne nous agrée pas, justifient notre abstention. (*Applaudissements sur les bancs ECOLO.*)

**De Voorzitter.** — Het woord is aan mevrouw Creyf.

**Mevrouw Creyf.** — Mijnheer de Voorzitter, taxi's bepalen mee het beeld van Brussel en verlenen een dienst aan de bevolking, de bezoekers en de gasten van de stad. Ze zijn tege- lijk een visitekaartje voor Brussel.

Het is dus redelijk en wenselijk dat er in dit verband voorwaarden worden opgelegd, dat de toegang tot het beroep wordt geregeld, dat er controle is op de uitvoering van de dienst en dat de dienstverlening eerlijk gebeurt en onder de beste voorwaarden.

Het onderhavige ontwerp van agglomeratieverordening wil iets veranderen aan de vorming en het uiterlijk van de taxichauffeur, iets doen aan de herkenbaarheid en de kwaliteit van het taxivervoer en wil tevens de doorzichtigheid en de informatie aan de gebruikers verbeteren.

Het ogenblik om hoera te roepen, is mijns inziens nog niet aangebroken. Het is niet met deze wijzigingen aan de agglomeratieverordeningen ter zake dat de talrijke mistoestanden in de taxisector zullen worden verholpen. Laten wij nochtans mild zijn, zeker in deze periode van het jaar. Vast staat dat de wijzigingen een stap vooruit betekenen, te meer daar het wellicht niet de overheid is die de sector volledig zal kunnen saneren. De taxichauffeurs en de uitbaters zelf moeten tot het besef komen dat de fraudepraktijken alleen op korte termijn opgaan, maar op lange termijn het beroep zodanig bederven en verminken dat zij zelf slachtoffer worden van de fraude.

Wat de voorgestelde wijzigingen betreft, is het goed dat de twee aanvankelijk ingediende ontwerpen herleid zijn tot één ontwerp en dat de vereisten inzake kledij, tot en met de kleur van de sokken, niet langer meer in het ontwerp zijn opgenomen. Inderdaad, een reglement is er nodig maar iets soepeler dan het oorspronkelijk ontwerp mag het zeker zijn.

Voorts werd in een verbetering van de informatie aan de gebruiker voorzien en werd er rekening gehouden met de opmerkingen van de Raad van State over de bevoegdheidsverdeling tussen het gewestelijke en het federale niveau.

Ik kom nu tot mijn opmerkingen over de opleiding van de taxichauffeurs. De VDAB en het FOREM organiseren in het kader van de tewerkstelling van werklozen die tot risicogroepen behoren, opleidingen voor kandidaat-taxichauffeurs. De verordening erkent deze opleidingen naast deze die door de gewestelijke diensten zelf worden georganiseerd. De opleidingen zijn niet verplicht voor wie slaagt in het examen. Wie niet slaagt, moet vooraleer zich een tweede keer aan te bieden, lessen volgen bij ofwel de gewestelijke diensten, ofwel bij de VDAB of het FOREM.

In dit verband dring ik er bij de Minister op aan dat het examen geen discriminatie zou organiseren tussen de beide soorten opleidingen. Met andere woorden, de kans op slagen moeten even groot zijn voor kandidaat-chauffeurs die een opleiding volgen bij het FOREM of de VDAB als deze voor degenen die de lessen van de gewestelijke diensten volgden. Volgens mijn informatie zijn het FOREM en zeker de VDAB bereid te praten met het Gewest opdat de vorming die zij aanbieden, zo veel mogelijk aan de door het Gewest aan de kandidaat-taxichauffeurs gestelde eisen zou tegemoet komen. Ik nodig de staatssecretaris uit contact op te nemen met de bevoegde diensten om dit verder uit te werken.

Voorts suggereer ik dat de jury die de examens afneemt, wordt uitgebreid met afgevaardigden van de sociale partners uit de sector, zoals zij vertegenwoordigd zijn in het Regionale Comité voor de Taxi's.

Tot daar mijn reacties op het ontwerp. De CVP-fractie zal het goedkeuren. (*Applaus.*)

**M. le Président.** — La parole est à M. Harmel.

**M. Harmel.** — Monsieur le Président, Monsieur le Secrétaire d'Etat, Chers Collègues, je ne voudrais pas allonger ce débat qui a déjà pris presque une heure de notre temps. Aussi essaierai-je d'être bref.

Il est utile de souligner que, si deux textes de projet ont été déposés il y a de nombreux mois par le Secrétaire d'Etat, nous ne devons discuter aujourd'hui qu'un seul texte puisque l'autre a déjà disparu.

Un grand nombre d'amendements ont été déposés sur ce texte et les membres de la majorité en ont proposé un certain nombre quant aux problèmes de la formation, de la tenue vestimentaire, de l'utilisation et du nombre de véhicules. Le Gouvernement a également déposé des amendements concernant la transparence de la course et l'information du client.

Evidemment, on peut encore regretter aujourd'hui qu'un certain nombre de points importants qui touchent la profession ne soient pas traités ici, mais rappelons que le projet de règlement tel qu'il nous est soumis vise essentiellement à modifier huit articles de l'ancien règlement de l'Agglomération. Il me semble utile de se rappeler ce contexte: il ne s'agit donc pas de réglementer la concurrence illégale — nous en avons parlé longuement en Commission — parce que la matière qui concerne les voitures de location utilisées comme taxis, n'est pas de notre compétence mais relève de l'autorité fédérale. Il est de mauvais aloi d'en faire grief au Secrétaire d'Etat.

Se pose encore le problème de la cession, à des prix faramineux, des autorisations d'exploitation délivrées dans le temps.

Rappelons que l'Agglomération ne maîtrisait pas la législation en la matière, et que c'est en effet la loi du 27 décembre 1974 relative aux services de taxis, qui prévoit en son article 7 que l'autorisation est personnelle et incessible tout en prévoyant un grand nombre d'exceptions à ce principe sans fixer les conditions des prix.

Nous pourrions aborder ce problème par exemple, lors du renouvellement des autorisations. Nous pourrions aussi, suite à l'étude faite à la demande du Secrétaire d'Etat, poser la question de savoir s'il ne conviendrait pas, en accord avec un certain nombre d'exploitants, de retirer des autorisations quitte à les racheter. Nous devons réfléchir au cours des mois qui viennent à toute cette problématique. Acceptons-nous la cession entre exploitants ou bien devons-nous considérer, au contraire, que les autorisations délivrées doivent revenir à l'administration qui, elle seule, est habilitée à accorder, en fonction des besoins, de nouvelles autorisations? C'est un débat que nous devons mener dans les mois qui viennent parce qu'il est essentiel pour la profession.

Quoiqu'il en soit, on ne peut nier que le texte largement amendé apporte pour la profession un certain nombre d'améliorations.

Pour le groupe PSC, le projet tel que soumis devait répondre à trois principes:

1. Le service est rendu dans le cadre d'un monopole de transport en commun « alternatif ». Il est donc naturel que nous posions en échange de cette situation des conditions minimales

qui tiennent compte du caractère de service, de service public et de la clientèle.

2. Ce service est très intimement lié à l'image de la Région et à la fonction touristique ou d'accueil de la Ville.

Il est donc légitime de veiller à ce qu'un service performant soit rendu à nos hôtes.

3. Ce service est rendu par des indépendants.

Les conditions et les limitations apportées à l'exercice de cette profession doivent être raisonnables et proportionnelles.

Deux effets pervers doivent être évités :

— rendre les conditions de travail excessives et dès lors décourageantes;

— rendre les conditions d'exercice à ce point lourdes qu'elles risquent de conduire à la faillite.

Le point essentiel du projet concerne la formation professionnelle. Il était prévu initialement qu'elle pouvait être dispensée soit par l'administration régionale, soit par le FOREm ou le VDAB, mais non pas que les formations prodiguées par le FOREm ou le VDAB feraient l'objet d'un examen écrit ou oral, organisé par cette administration.

A ce sujet, plusieurs membres de la majorité ont déposé un amendement qui reflète une sage décision.

Il me semble difficilement acceptable que, parallèlement à la formation prévue par l'administration, soient mises en place d'autres formations qui, elles, ne seraient pas sanctionnées par un examen à un moment ou à un autre. Il faut que tout le monde soit sur un pied d'égalité. En réalité, — et c'est l'objet de notre amendement — il est possible de choisir une formation via le FOREm, via l'administration, ou via le VDAB, mais en fin de formation, il faut passer un examen organisé par l'administration comprenant une épreuve écrite et une épreuve orale.

L'imposition d'une épreuve orale me paraît importante, dès le moment où le chauffeur de taxi est souvent le premier contact de l'hôte étranger avec notre Région. Il me semble donc indispensable que le chauffeur puisse donner un certain nombre d'informations au visiteur.

Cela étant, j'attire votre attention sur le fait que l'épreuve orale ne doit à aucun moment servir à exclure de la profession telle ou telle catégorie d'individus. Cette épreuve orale doit être en relation directe avec l'exercice de la profession de taximan. Je demande donc à M. le Secrétaire d'Etat de nous confirmer qu'il en sera bien ainsi.

Vous savez que, dans la situation économique que nous traversons pour l'instant, un certain nombre de chauffeurs de taxis ou de chauffeurs potentiels ayant perdu leur emploi seraient aptes à passer l'examen sans suivre de sessions de formation. Nous avons voulu que cette filière puisse exister qui permette à des chauffeurs ayant déjà une connaissance suffisante des matières dispensées par l'administration, de passer l'examen.

S'ils réussissent du premier coup, ils pourront être dispensés de formation. A défaut, ils ne pourront se représenter à l'examen qu'après avoir suivi les sessions de formation. Cela me paraît une sage décision.

Un autre point a attiré longuement notre attention : la problématique vestimentaire.

Très honnêtement, le projet qui nous a été présenté partait d'une bonne intention. Une tenue correcte me semble une bonne chose.

J'attire aussi l'attention sur le fait que le chauffeur de taxi étant un indépendant, il a tout avantage non seulement à avoir une tenue correcte mais également un véhicule en parfait état de propreté, faute de quoi, je le crains, il perdra des clients plutôt que d'en fidéliser un grand nombre.

Objectivement, ce qui nous était proposé à l'article 3 est un peu désuet dans la mesure où la tenue imposée était relativement stricte et ne correspondait plus tout à fait, c'est le moins que l'on puisse dire, au goût du jour.

J'en profite pour vous dire que si je devais aujourd'hui solliciter la possibilité de conduire un taxi, je serais refoulé parce que je suis effectivement, comme dirait ma mère, fort « déjeté » ! Je porte un veston de couleur, une chemise lignée et une cravate non réglementaire.

Monsieur le Secrétaire d'Etat, cet article 3 est quelque peu excessif et cela d'autant plus que les prescriptions prévues obligeaient les chauffeurs de taxis à acquérir des masses d'habillement qu'à mon sens ils n'ont pas et qui ne me paraissent pas indispensables pour conduire un taxi.

Je suis d'accord qu'ils doivent avoir une tenue correcte mais peut-être pourriez-vous expliquer au contrôleur que « correcte » ne veut pas dire uniforme uni ou bleu foncé et qu'un veston et une chemise, éventuellement une cravate, suffisent.

A l'article 4, on prévoit de compléter l'article 30, « les véhicules à usage de taxi sont du type « voiture » par un généreux « ainsi que de tout autre type déterminé par le Collège d'agglomération ».

En Commission, — et j'y insiste encore aujourd'hui — a été évoquée la nécessité d'introduire dans la flotte d'autres véhicules que les voitures classiques. En effet, aux personnes handicapées, aux personnes âgées mais aussi aux familles et aux personnes transportant de nombreux bagages, nous devons pouvoir proposer des véhicules adéquats — je vous invite à réfléchir sur cette question — par exemple un imposant un type de véhicule mixte, que ce soit une voiture Renault Espace ou certains breaks qui pourraient être fort utiles, à mon sens, à toute une catégorie d'utilisateurs de taxis.

Autre modification que j'évoquerai brièvement bien qu'elle me paraisse essentielle : tout ce qui tend à renforcer la transparence des prix et surtout l'information des usagers. Il faut réaffirmer un certain nombre de règles déjà prévues dans le règlement de l'Agglomération. Je pense à la plaque d'immatriculation qui devrait se trouver à l'intérieur du véhicule — ce n'est pas un phénomène nouveau, c'est prévu dans le règlement — au spoutnik, appelé aujourd'hui répéteur, et à un certain nombre d'attributs déjà prévus mais qui restaient jusqu'à ce jour lettre morte.

Quant à l'article 8, il oblige les exploitants à équiper leurs véhicules de taximètres électroniques de la dernière génération, ce qui permettra aux utilisateurs d'avoir une meilleure clarté du prix de la course, de connaître le nombre de kilomètre parcourus, de savoir s'ils se trouvent dans une zone I ou II. En fait, cet équipement engendrera une nette amélioration des choses.

Bref, Monsieur le Secrétaire d'Etat, voilà de la belle ouvrage, qui n'englobe peut-être pas l'ensemble de la problématique. S'il attaque un certain nombre de problèmes qui jusqu'à aujourd'hui restaient pendants, ce service qui sera rendu à la profession et aux citoyens de la Région comme aux hôtes de notre ville permettra de mieux les satisfaire. Qualité et transparence sont les maître-mots du projet. Qu'ils s'accompagnent d'efficacité et de sourire, et plus personne ne souhaitera utiliser un autre mode de transport (sauf bien entendu le tram, Monsieur le Ministre). (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

**M. le Président.** — La parole est à M. van Eyll, Secrétaire d'Etat.

**M. van Eyll**, Secrétaire d'Etat adjoint au Ministre du Logement, de l'Environnement, de la Conservation de la Nature et de la Politique de l'Eau. — Monsieur le Président, à propos de ce règlement, je voudrais rappeler quel est le fil conducteur de la politique que nous suivons. Une étude sérieuse a montré qu'il fallait améliorer la rentabilité aujourd'hui hasardeuse du monde du taxi. Augmenter cette rentabilité, c'est d'abord augmenter le nombre de courses par taxi car sinon l'augmentation des tarifs sera inévitable.

Augmenter le nombre de courses, c'est augmenter la clientèle; c'est également traquer la concurrence illégale, voire déloyale, interne au secteur lui-même.

Pour augmenter la clientèle, il faut améliorer la qualité du service et l'image de marque du taxi bruxellois ainsi que développer certains services répondant à des attentes non encore satisfaites. Tel est le fil conducteur de notre politique, concrétisée par les mesures que nous avons déjà prises et les mesures complémentaires proposées dans le projet soumis au Conseil.

Certains ont dit que c'était un premier pas — ce n'est pourtant pas le cas —, qu'il était trop timide et trop partiel. Mais vous savez tous aussi bien que moi que les compétences ne sont pas nettement définies en la matière, que des négociations sont en cours entre les trois Régions et le Gouvernement fédéral et qu'en outre, les Régions n'adoptent pas toujours la même attitude puisque la Région wallonne, par exemple, revendique davantage de compétences que les deux autres Régions en matière de taxis. C'est donc manifestement la bouteille à encre au sein de la Conférence interministérielle des Communications et de l'Infrastructure. Je pense que les Ministres ont décidé de soumettre les projets fédéraux au Conseil d'Etat afin que ce dernier puisse régler ce problème de compétence. Je suis cependant en train d'examiner avec la profession un avant-projet d'ordonnance pour réglementer sur le plan régional le secteur des taxis et résoudre notamment le problème des cessions d'autorisations.

Dois-je vous dire que bien que ce groupe de travail comporte deux juristes spécialisés dans le monde du taxi depuis de nombreuses années il ne parvient pas à trouver une solution définitive en matière de cessions? Le problème peut se résoudre pour les personnes physiques puisqu'on peut leur interdire de céder quelque autorisation administrative que ce soit; mais ces personnes créent une société. Pourrez-vous alors empêcher les changements d'actions au sein d'une société? Nous n'avons pas cette compétence en matière de droit commercial.

Nous cherchons une solution en partenariat avec les syndicats et les milieux patronaux, ainsi qu'avec les juristes les plus expérimentés du secteur, mais cela ne s'avère pas aussi simple que vous le disiez tout à l'heure, Messieurs.

J'observe en tout cas que, malgré que cette pratique soit constante depuis de nombreuses années, ce n'est qu'aujourd'hui que le problème est étudié à fond, avec l'aide de la profession et sans qu'elle pousse de hauts cris. Puisque la concertation est réelle, la profession accepte de parler de la suppression des cessions payantes. Pourtant, la plupart de ceux qui font partie de la profession ont payé leur autorisation administrative et ils risquent fort de ne pas pouvoir la revendre demain. Cela peut représenter une perte sèche de 700 000 francs pour certains d'entre eux. Il faut donc trouver des solutions. Si vous n'avez pas encore entendu parler de problèmes sociaux lors de la discussion de ce problème de fond, c'est que le dialogue est constructif et réel.

En ce qui concerne le secteur des services de locations de voiture avec chauffeur, et contrairement à ce qui a été dit, ce projet d'ordonnance n'a pu voir le jour que suite à une initiative que nous avions prise au cours de la discussion des accords de la

Saint-Michel. Elle n'est bien sûr, pas grandiose. Nous avons écrit à cette époque à tous les groupes parlementaires fédéraux pour qu'ils n'oublient de nous transférer la compétence relative aux voitures de location avec chauffeurs. Aujourd'hui, grâce à la Région de Bruxelles-Capitale, cette compétence est bien une compétence régionale, et notre Région a le pouvoir de réglementer ce secteur qui fait une concurrence illégale au secteur des taxis. Il me semble donc que, contrairement aux années précédentes, on se situe réellement au cœur du problème.

Dans ce projet d'ordonnance, pour lequel nous suivons l'avis du Conseil d'Etat, nous prévoyons le contrôle de la régularité de la gestion des différentes exploitations. Il est manifeste que certaines exploitations s'adonnent à la fraude. Grâce à un logiciel informatique que nous avons élaboré, nous pourrions détecter les irrégularités dans les comptes et dans les bilans des diverses exploitations. Il ne sera dès lors plus possible pour tel ou tel exploitant de travailler dans l'illégalité. Le projet d'ordonnance pourrait d'ailleurs prévoir une marge d'irrégularité au-delà de laquelle il serait procédé au retrait du permis d'exploitation.

J'aborde à présent les problèmes techniques. Ils sont relativement limités, mais il est vrai que la compétence des taxis est une compétence d'Agglomération depuis 1971. Nos prédécesseurs ont déjà fait un beau travail. A ce sujet, je citerai l'article 26 du règlement qui a été adopté par le Collège, dont M. Moureaux faisait d'ailleurs partie. Cet article 26 a trait à l'uniforme. Je crois que la profession était à l'origine, avec l'administration, l'auteur des premières propositions en matière de tenue. L'article 26, présenté par le Collège, stipulait ce qui suit: «Les conducteurs sont tenus de porter la tenue suivante: pour le personnel masculin, soit un costume uni de teinte sombre, avec chemise unie de teinte claire et cravate unie de teinte sombre, soit au moins une casquette d'uniforme; pour le personnel féminin, soit un tailleur uni de teinte sombre avec chemisier uni de teinte claire, soit au moins un calot d'uniforme.»

Ces dispositions ne tenaient plus compte de l'évolution des mentalités en matière vestimentaire. Le texte que nous avons soumis dans le projet initial était en fait demandé par la profession, tant lors dans le projet initial de l'étude sur la rentabilité qu'au comité consultatif. Ce texte ne correspondait pas à ma psychologie personnelle mais l'essentiel est d'améliorer l'image de marque de la profession. Il était relativement long parce qu'il ne prévoyait pas d'uniforme. Il essayait de trouver des marges de liberté, tout en tentant de définir ce que pouvait être une tenue correcte, ce qui n'est pas chose facile puisque, actuellement, les 14 contrôleurs de la Région ont une notion différente de la tenue correcte.

J'entend que, selon M. Harmel, le port d'un veston est suffisant. Le texte précédent ne faisait pas mention d'un veston mais d'une veste. Il faudrait donc déjà introduire un amendement au mot «veston». Cela compliquerait les choses.

C'est la raison pour laquelle, personnellement, je suis très heureux de l'aboutissement intervenu à propos de cet article. Le Gouvernement régional prendra ses responsabilités à ce sujet. J'espère en tout cas qu'il sera un peu moins tatillon que le Collège d'Agglomération lorsqu'il a établi son article 26.

M. Michel s'est étendu sur la proposition faite aux taxis bruxellois d'adopter le véhicule londonien. Cette question a été évoquée au comité consultatif, mais il est évident que le coût important que représente l'achat de ce type de véhicule ferait obstacle à la rentabilité. Lorsque nous aurons rétabli les mécanismes fondamentaux et assaini la situation, il est possible que nous puissions adopter le modèle londonien, mais à l'heure actuelle, c'est tout à fait prématuré.

J'ai évoqué le problème de la cession des autorisations. Etant donné son importance, M. Moureaux regrettait de ne pas le voir



figurer dans ce Règlement. J'aurais bien voulu qu'il en soit ainsi, mais seul un projet d'ordonnance peut régler cette question. C'est la raison pour laquelle ce Règlement ne reprend qu'une partie de notre politique. Juridiquement, il ne peut en effet pas tenir compte des autres aspects qui seront réglés par l'ordonnance.

Je pourrais encore vous parler d'un certain nombre de choses qui figurent dans l'excellent rapport de M. Escolar qui m'a d'ailleurs permis de réétudier la matière avant de vous répondre. Je remercie bien volontiers son auteur.

En ce qui concerne la sécurité, Monsieur Duponcelle, vous dites que la profession n'adopte pas les mesures que nous encourageons. A ce sujet, la Région de Bruxelles-Capitale a pourtant clarifié le débat. Elle a indiqué où se situaient les responsabilités. Mais il ne s'agit pas d'imposer quelque mesure de sécurité que ce soit, puisqu'elles comportent toutes un défaut. Il faut donc laisser aux exploitants le soin de choisir le système qui leur convient. Ils doivent cependant savoir que tout système comporte une faille.

Dans le cas du taxi londonien, il suffit de demander au chauffeur de sortir la valise du coffre et de l'agresser lorsqu'il est à l'extérieur de la voiture. La vitre, éventuellement blindée, qui sépare le chauffeur du voyageur ne sert donc à rien. Par conséquent, nous préconisons le libéralisme en la matière. Notre projet prévoyait toutefois une mesure, celle d'imposer à tous les candidats chauffeurs de suivre les cours de formation à la sécurité mis sur pied par la Région. Ceux qui ne suivront pas les cours donnés par la Région, le FOREm ou le VDAB ne bénéficieront pas de cette formation en matière de sécurité.

Mme Creyf a parlé de la formation des chômeurs provenant des groupes à risques. Je suis sensible aux problèmes de cette catégorie de personnes. Il faudra effectivement veiller à éviter les discriminations. Le jury ne pourra pas se montrer plus sévère du fait qu'ils auront suivi une formation ailleurs. Ce jury devra donc être composé de telle manière qu'il ne puisse pas être taxé de partialité. Vous avez demandé qu'il comporte des partenaires sociaux. J'ignore si c'est le cas actuellement, mais cela m'apparaît de toute façon être une bonne chose.

Mesdames et Messieurs, je crois ainsi avoir répondu à l'ensemble des questions qui m'étaient posées. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

**M. le Président.** — La discussion générale conjointe est close.

De samengevoegde algemene bespreking is gesloten.

#### *Discussion des articles*

#### *Artikelsgewijze bespreking*

**M. le Président.** — Nous passons à la discussion des articles du projet de règlement, tel qu'adopté par la Commission.

Wij vatten de artikelsgewijze bespreking van het ontwerp van reglement zoals door de commissie aangenomen.

### **PROJET DE REGLEMENT MODIFIANT LE REGLEMENT D'AGGLOMERATION EN MATIERE D'EXPLOITATION DE SERVICES DE TAXIS**

### **ONTWERP VAN VERORDENING TER WIJZIGING VAN DE AGGLOMERATIEVERORDENING INZAKE EXPLOITATIE VAN TAXIDIENSTEN**

**Article 1<sup>er</sup>.** Le présent règlement règle une matière visée à l'article 108<sup>ter</sup>, § 2 de la Constitution.

**Artikel 1.** Deze verordening regelt een aangelegenheid bedoeld bij artikel 108<sup>ter</sup>, § 2 van de Grondwet.

Pas d'observation ?

Geen bezwaar ?

— Adopté.

Aangenomen.

**Art. 2. § 1<sup>er</sup>.** Dans l'article 19 du règlement d'agglomération en matière d'exploitation de services de taxis, le premier alinéa du § 2 est remplacé par les alinéas suivants :

« Le candidat doit réussir un examen comportant une épreuve écrite et une épreuve orale.

L'épreuve écrite porte sur les matières enseignées lors des séances de formation organisées par l'administration. L'épreuve orale consiste en une conversation en relation avec la profession de chauffeur de taxi.

Le candidat qui échoue à l'examen visé à l'alinéa premier est tenu, avant de se représenter, de participer aux séances de formation organisées à l'attention des candidats chauffeurs de taxi soit par l'administration, soit par les institutions communautaires ou régionales compétentes pour la formation professionnelle.

§ 2. La dernière phrase du dernier alinéa du même paragraphe est remplacée par la phrase suivante :

« La composition du jury est fixée par le Collège. »

**Art. 2. § 1.** In het artikel 19 van de agglomeratieverordening inzake exploitatie van taxidiensten, wordt het eerste lid van § 2 vervangen door de volgende leden :

« De kandidaat dient te slagen voor een examen dat een schriftelijk en een mondeling gedeelte omvat.

De schriftelijke proef handelt over de tijdens de door het bestuur georganiseerde vorming geziene leerstof. Het mondelinge gedeelte bestaat uit een gesprek over het beroep van taxichauffeur.

De niet-geslaagde kandidaat voor het in het eerste lid vermelde examen is gehouden, vooraleer zich opnieuw aan te bieden, deel te nemen aan de vormingssessies die georganiseerd worden voor kandidaten-taxichauffeur, ofwel door het bestuur, ofwel door de gemeenschaps- of gewestinstellingen die bevoegd zijn voor beroepsopleidingen.

§ 2. De laatste zin van het laatste lid van dezelfde paragraaf wordt vervangen door volgende zin :

« Het College bepaalt de samenstelling van de examencommissie. »

Pas d'observation ?

Geen bezwaar ?

— Adopté.

Aangenomen.

**Art. 3.** L'article 26 du même règlement est remplacé par la disposition suivante :

« Les conducteurs sont tenus de porter une tenue correcte dont la composition peut être déterminée par le Collège. »

**Art. 3.** Artikel 26 van dezelfde verordening wordt vervangen door volgende bepaling :

« De chauffeurs moeten een geschikte kleding dragen waarvan de samenstelling door het College bepaald kan worden. »

Pas d'observation ?

Geen bezwaar ?

— Adopté.

Aangenomen.

**Art. 4.** L'article 30 du même règlement est remplacé par la disposition suivante :

« Article 30. — Les véhicules à usage de taxi sont du type « voiture » ainsi que de tout autre type déterminé par le Collège d'agglomération. Ils sont pourvus de quatre portières au moins.

Ils doivent présenter toutes les conditions de qualité, de commodité et de propreté souhaitables tant en ce qui concerne la carrosserie que l'habitacle. »

**Art. 4.** Artikel 30 van dezelfde verordening wordt vervangen door volgende bepaling :

« Artikel 30. — De voertuigen die als taxi gebruikt worden, zullen van het type « wagen » zijn evenals elk ander type dat door het Agglomeratiecollege bepaald wordt. Ze hebben tenminste vier deuren.

Zij moeten beantwoorden aan al de wenselijke voorwaarden van gerieflijkheid en netheid, zowel wat betreft het koetswerk als de stuurhut. »

Pas d'observation ?

Geen bezwaar ?

— Adopté.

Aangenomen.

**Art. 5.** L'article 31 du même règlement est complété par l'alinéa suivant :

« Le numéro de plaquette d'identification visée à l'alinéa 1<sup>er</sup> doit être reproduit à l'arrière du véhicule de manière à ce qu'il soit en tout temps clairement visible de l'extérieur lorsqu'on se trouve derrière le véhicule. »

**Art. 5.** Artikel 31 van dezelfde verordening wordt aangevuld door volgend lid :

« Het nummer van het identificatieplaatje bedoeld bij lid 1 moet aangebracht worden op de achterzijde van het voertuig zodat het te allen tijde duidelijk zichtbaar is wanneer men zich buiten, achter het voertuig bevindt. »

Pas d'observation ?

Geen bezwaar ?

— Adopté.

Aangenomen.

**Art. 6.** L'article 32 du même règlement est remplacé par la disposition suivante :

« Article 32. — Le numéro d'identification doit également être reproduit à l'intérieur du véhicule sur une affiche ou un panneau fixé au dos d'un des deux appuis-tête des sièges avant de manière à ce qu'il soit en tout temps clairement visible des usagers.

Chaque chiffre doit avoir les dimensions minimales de 2 cm de hauteur sur 1 cm de largeur.

Sur l'affichette ou le panneau visé à l'alinéa 1<sup>er</sup> figurent les mentions suivantes : « Informations — Réclamations — Information — Klachten » suivies du numéro de téléphone du service des taxis auquel les usagers peuvent faire appel à l'occasion de toute difficulté survenant dans le cadre de l'application de la législation en matière d'exploitation de services de taxis. »

**Art. 6.** Artikel 32 van dezelfde verordening wordt vervangen door volgende bepaling :

« Artikel 32. — Het nummer van het identificatieplaatje moet eveneens in het voertuig aangebracht worden op een aanplakbiljet of op een aan de achterzijde van een van beide hoofdsteunen van de voorzetels vastgemaakt bord zodat het voor de gebruikers te allen tijde duidelijk zichtbaar is.

Elk cijfer moet ten minste 2 cm hoog en 1 cm breed zijn.

Op het aanplakbiljet of op het bord, bedoeld bij lid 1 moeten de volgende vermeldingen voorkomen : « Informations — Réclamations — Information — Klachten » gevolgd door het telefoonnummer van de taxidiensten waar de gebruikers kunnen bellen indien er zich moeilijkheden voordoen in het kader van de toepassing van de wetgeving inzake exploitatie van taxidiensten. »

Pas d'observation ?

Geen bezwaar ?

— Adopté.

Aangenomen.

**Art. 7.** § 1<sup>er</sup>. L'alinéa unique de l'article 34 du même règlement devient le paragraphe premier.

§ 2. L'article 34 du même règlement est complété par les paragraphes suivants :

« § 2. Le dispositif répéteur visé à l'article 6, alinéa 4, de l'arrêté royal du 2 avril 1975 portant règlement de police relatif à l'exploitation des services de taxis est mis à la disposition de l'exploitant par l'administration pour équiper les véhicules titulaires d'une autorisation d'exploiter, à l'exclusion des véhicules de réserve ou de remplacement. L'exploitant est tenu d'utiliser ce dispositif en service, à l'exclusion de tout autre.

L'exploitant doit assurer l'entretien et le fonctionnement du dispositif; il le remplace à ses frais en cas de perte, de vol, de détérioration ou de destruction, par un modèle identique auprès du fournisseur désigné par l'administration.

§ 3. Le conducteur est tenu de rejoindre directement le siège de l'exploitation lorsqu'il constate une défectuosité du dispositif en cours de service.

En cas de fonctionnement défectueux dûment constaté par le service de contrôle, l'administration peut imposer à l'exploitant ou au chauffeur de présenter le véhicule muni du répéteur en état de fonctionnement dans les vingt-quatre heures de la constatation.

§ 4. Le dispositif répéteur est la propriété de l'administration. L'exploitant ou le conducteur ne peut pas prêter, louer, céder, vendre ou confier le dispositif répéteur sous quelque forme que ce soit, à un tiers.

Il ne peut pas le placer sur un véhicule qui n'est pas mis en service taxi.

Il remet le dispositif à l'administration en cas de suspension ou de retrait de l'autorisation d'exploiter et lorsqu'il cesse ses activités.

§ 5. Les infractions aux dispositions du § 4 emportent la suspension de l'autorisation d'exploiter ou du certificat de capacité, selon le cas, pendant six mois au moins.

Toute nouvelle infraction aux mêmes dispositions emporte le retrait de l'autorisation ou du certificat de capacité, selon le cas.

**Art. 7. § 1.** Het enige lid van artikel 34 van dezelfde verordening wordt de eerste paragraaf.

§ 2. Artikel 34 van dezelfde verordening wordt door volgende paragrafen aangevuld:

« § 2. Het repetitie-apparaat, beoogd onder artikel 6, vierde lid van het koninklijk besluit van 2 april 1975 houdende politie-reglement betreffende de exploitatie van de taxidiensten wordt door het bestuur ter beschikking gesteld van de exploitant om de voertuigen waarvoor een exploitatievergunning verleend werd, uit te rusten. Dit geldt echter niet voor reserve- of vervangingsvoertuigen. De exploitant wordt ertoe gehouden dit apparaat tijdens de dienst te gebruiken; elk ander model is uitgesloten.

Hij is verantwoordelijk voor het onderhoud en de goede werking van het apparaat: indien het apparaat verloren, gestolen, beschadigd of vernield wordt, moet hij het door een identiek model vervangen. Dit model kan aangeschaft worden bij de vervaardiger die door het Gewest aangeduid wordt.

§ 3. Wanneer de chauffeur gedurende zijn dienst een defect vaststelt, moet hij onmiddellijk terugkeren naar de zetel van de maatschappij.

Indien een defect behoorlijk vastgesteld werd door de controledienst, kan het bestuur de exploitant opleggen het voertuig met het repetitie-apparaat in staat van werking te tonen, binnen vierentwintig uur na de vaststelling van het defect.

§ 4. Het repetitie-apparaat behoort het bestuur toe. De exploitant of chauffeur mag, onder welke vorm dan ook het repetitie-apparaat niet uitlenen, verhuren, afstaan of toevertrouwen aan een derde.

Hij mag het niet installeren op een voertuig dat niet ingezet wordt als taxidienst.

Bij stopzetting van de exploitatie, wanneer hij geschorst wordt of indien zijn vergunning voor het exploiteren ingetrokken wordt, moet hij het apparaat bij het bestuur afgeven.

§ 5. De inbreuk op de bepalingen van § 4 houdt naargelang en ten minste voor zes maanden de opschorting in van de exploitatievergunning of van het bekwaamheidscertificaat.

Elke nieuwe inbreuk op dezelfde bepalingen omvat naargelang de intrekking van de vergunning of van het certificaat.

Pas d'observation?

Geen bezwaar?

— Adopté.

Aangenomen.

**Art. 8. § 1<sup>er</sup>.** L'alinéa unique de l'article 35 du même règlement devient le paragraphe premier, qui est complété par l'alinéa suivant:

« Le taximètre doit être installé à l'intérieur du véhicule de telle façon que sa face avant soit visible à tout moment pour un voyageur se trouvant à l'intérieur du véhicule. »

§ 2. L'article 35 du même règlement est complété par les paragraphes suivants:

« § 2. A dater du 1<sup>er</sup> avril 1994, les taximètres équipant les véhicules affectés à un service de taxis doivent répondre aux prescriptions complémentaires suivantes:

1<sup>o</sup> être pourvus d'une horloge calendrier;

2<sup>o</sup> permettre la mise en service d'au moins quatre tarifs indépendants ou non;

3<sup>o</sup> permettre le passage automatique à un autre tarif avec des paramètres différents après avoir parcouru une certaine distance;

4<sup>o</sup> permettre l'incorporation automatique et temporaire d'un supplément exprimé en valeur constante ou en pourcentage;

5<sup>o</sup> permettre la mise à jour tarifaire en une heure au plus.

Outre les prescriptions complémentaires visées à l'alinéa 1<sup>er</sup>, les taximètres équipant les véhicules affectés à un service de taxis doivent répondre aux prescriptions complémentaires suivantes, à dater du 1<sup>er</sup> juillet 1994:

1<sup>o</sup> permettre l'impression automatique, par lui-même ou par l'intermédiaire d'un appareil prévu à cet effet, de reçus destinés à la clientèle; les mentions figurant au recto du reçu doivent au moins être les suivantes:

a) le numéro d'identification du véhicule, délivré par le service des taxis;

b) le numéro d'ordre de la course;

c) la date et l'heure de prise en charge;

d) le nombre de kilomètres parcourus;

e) les tarifs appliqués;

f) le prix total de la course;

g) le numéro de téléphone visé à l'article 32, alinéa 3.

2<sup>o</sup> permettre, par lui-même ou par l'intermédiaire d'un appareil prévu à cet effet, la lecture des cartes de crédit avec impression des reçus en double exemplaire;

3<sup>o</sup> permettre l'impression automatique, par lui-même ou par l'intermédiaire d'un appareil prévu à cet effet, du contenu des totalisateurs visés à l'article 22 de l'arrêté ministériel du 21 mars 1961 relatif à l'approbation de modèles et à l'installation des taximètres;

4<sup>o</sup> permettre la transmission, par lui-même ou par l'intermédiaire d'un appareil prévu à cet effet, des données visées au point précédent.

§ 3. A partir du 1<sup>er</sup> juillet 1995, le Collège peut imposer aux exploitants d'utiliser, dans leurs véhicules mis en service taxis, les appareils nécessaires à la mise en service des facilités prévues au § 2, alinéa 2, points 1 à 4. A cette même date, l'intervention financière de la Région en faveur de l'utilisation des appareils visés à l'alinéa précédent est supprimée.»

**Art. 8. § 1.** Het enige lid van artikel 35 van dezelfde verordening wordt de eerste paragraaf, die aangevuld wordt met volgend lid:

« De taxameter moet zo in het voertuig geplaatst worden dat de voorkant ervan te allen tijde zichtbaar is voor een passagier die in het voertuig plaats genomen heeft. »

§ 2. Artikel 35 van dezelfde verordening wordt aangevuld door de volgende paragrafen:

« § 2. Vanaf 1 april 1994 moeten de taximeters die de als taxi gebruikte voertuigen uitrusten, beantwoorden aan volgende bijkomende voorschriften:

1° uitgerust zijn met een horloge dagteller;

2° het inschakelen van tenminste vier al dan niet onafhankelijke tarieven mogelijk maken;

3° het automatisch overschakelen naar een ander tarief met andere parameters mogelijk maken nadat een zekere afstand afgelegd werd;

4° het automatisch en tijdelijk verrekenen van een toeslag mogelijk maken, die hetzij een vast bedrag of een percentage is;

5° in maximaal één uur de tariefaanpassing mogelijk maken.

Buiten de bijkomende voorschriften, bedoeld bij lid 1, moeten vanaf 1 juli 1994, de taximeters die de als taxi gebruikte voertuigen uitrusten, beantwoorden aan volgende bijkomende voorschriften:

1° via de taximeter of via een hiertoe voorzien apparaat het automatisch afdrukken van ontvangstbewijzen voor de cliëntèle mogelijk maken; op dit ontvangstbewijs moeten tenminste de volgende vermeldingen voorkomen:

a) het door het bevoegde bestuur uitgereikte identificatienummer van het voertuig;

b) het volgnummer van de rit;

c) de datum en het uur van het instappen;

d) het aantal afgelegde kilometers;

e) de toegepaste tarieven;

f) het totaal bedrag van de rit;

g) het telefoonnummer bedoeld bij artikel 32, lid 3.

2° via de taximeter of via een hiertoe voorzien apparaat, het lezen mogelijk maken van kredietkaarten, met afdruk van een ontvangstbewijs in dubbel exemplaar;

3° via de taximeter of via een hiertoe voorzien apparaat het automatisch afdrukken mogelijk maken van de inhoud van de totalisatoren beoogd bij artikel 22 van het ministerieel besluit van 21 maart 1961 betreffende de modelgoedkeuring en de installatie der taximeters;

4° via de taximeter of via een hiertoe voorzien apparaat het doorspelen van de onder het vorige punt bedoelde gegevens mogelijk maken.

§ 3. Vanaf 1 juli 1995 mag het College van de exploitanten de inwerkingstelling opleggen van de apparaten die noodzakelijk zijn voor de invoering van de onder § 2, tweede lid, punt 1 tot 4 voorziene faciliteiten voor de voertuigen die als taxi ingezet worden. Op diezelfde datum wordt de financiële tegemoetkoming van het Gewest, toegekend voor het gebruiken van de apparaten bedoeld bij het vorige lid afgeschaft. »

Pas d'observation ?

Geen bezwaar ?

— Adopté.

Aangenomen.

**Art. 9.** Dans l'article 37, alinéa 1<sup>er</sup>, première phrase, du même règlement, les mots « de qualité », sont ajoutés entre les mots « critères » et « de commodité ».

**Art. 9.** In artikel 37, lid 1, eerste zin van dezelfde verordening, worden de woorden « van kwaliteit » toegevoegd tussen de woorden « criteria » en « comfort ».

Pas d'observation ?

Geen bezwaar ?

— Adopté.

Aangenomen.

**Art. 10.** L'article 37, alinéa 1<sup>er</sup>, du même règlement est complété comme suit :

« j) les véhicules affectés pour la première fois par un exploitant à un service de taxis à dater du 1<sup>er</sup> juillet 1994 doivent être de couleur noire ou de couleur blanche;

k) les véhicules doivent être en bon état. A dater du 1<sup>er</sup> juillet 1995, ils ne peuvent avoir une ancienneté de plus de 7 ans à compter de la première mise en circulation telle qu'elle est indiquée sur le certificat d'immatriculation;

l) les véhicules ne peuvent porter tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des signes, mentions, objets, messages ou informations autres que ceux indispensables ou rendus obligatoires dans le cadre de l'exploitation du service de taxis. »

**Art. 10.** Artikel 37, lid 1, van dezelfde verordening wordt als volgt aangevuld :

« j) de voertuigen die op 1 juli 1994 voor het eerst als taxi gebruikt worden door een exploitant moeten zwart of wit zijn;

k) ze moeten in goede staat verkeren. Vanaf 1 juli 1995 mogen ze niet ouder zijn dan 7 jaar, te rekenen vanaf de datum waarop het voertuig voor het eerst in het verkeer gebracht werd. Deze datum is vermeld op het inschrijvingsbewijs;

l) er mogen noch in, noch op het voertuig kentekens, vermeldingen, voorwerpen of informatie aangebracht worden buiten degene die onontbeerlijk of verplicht zijn in het kader van de exploitatie van een taxidienst. »

Pas d'observation ?

Geen bezwaar ?

— Adopté.

Aangenomen.

**Art. 11.** Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*, « à l'exception de l'article 7, § 2 qui entre en vigueur à la date fixée par le Collège. »

**Art. 11.** Deze verordening treedt in werking op de dag van haar bekendmaking in het *Belgisch Staatsblad*, « behoudens artikel 7, § 2 dat in werking treedt op de datum die door het College vastgesteld wordt. »

Pas d'observation ?

Geen bezwaar ?

— Adopté.

Aangenomen.

**M. le Président.** — Le vote sur l'ensemble du projet de règlement aura lieu cet après-midi.

De stemming over het geheel van het ontwerp van verordening zal deze namiddag plaatshebben.

---

Séance plénière du mercredi 22 décembre 1993  
Plenaire vergadering van woensdag 22 december 1993

---

Chers Collègues, il est 12 h 25. Nous pourrions entendre l'interpellation de M. Zenner. Mais dans ce cas, l'interpellation jointe de M. Smits ne pourrait être développée ce matin et nous ne pourrions certainement pas entamer la discussion. Celle-ci aura lieu à l'issue des travaux de l'Assemblée réunie.

Je vous propose donc d'interrompre nos travaux et de les reprendre à 14 h 15. (*Assentiment.*)

Waarde Collega's, het is 12.25 u. Wij zouden kunnen luisteren naar de interpellatie van de heer Zenner. Maar in dit geval

zou de toegevoegde interpellatie van de heer Smits deze voormiddag niet meer kunnen worden gehouden en zouden wij de bespreking zeker niet kunnen aanvatten. Deze zal plaatshebben na de werkzaamheden van de Verenigde Vergadering.

Ik stel u bijgevolg voor de werkzaamheden te onderbreken en ze te hervatten om 14.15 u. (*Instemming.*)

— *La séance plénière est levée à 12 h 25.*

*De plenaire vergadering wordt gesloten om 12.25 u.*

## ANNEXES

### En application de l'article 76 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, la Cour d'arbitrage notifie :

— le recours en annulation et de la demande de suspension des articles 376 et 401 de la loi ordinaire du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'Etat (n° 614 du rôle).

— le recours en annulation des articles 369 à 401 de la loi ordinaire du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'Etat (n° 607 du rôle).

*Pour information*

### En application de l'article 77 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, la Cour d'arbitrage notifie :

— les questions préjudicielles posées par le Conseil d'Etat, section d'administration, III<sup>e</sup> chambre des référés, par arrêts du 20 octobre 1993 en cause de Patrick Mauen, Anne Caupain, Juanité Pinto Badillo contre l'Etat belge (nos 608, 609 et 610 du rôle).

*Pour information*

### En application de l'article 113 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, la Cour d'arbitrage notifie les arrêts suivants :

— arrêt n° 81/93 rendu le 1<sup>er</sup> décembre 1993, en cause :

• le recours en annulation de l'article 128, alinéa 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>, du Code des impôts sur les revenus, coordonné par la loi du 12 juin 1992, introduit par M. Vanderlinden et autres (n° 522 du rôle).

— arrêt n° 82/93 rendu le 1<sup>er</sup> décembre 1993, en cause :

• les recours en annulation partielle de la loi du 3 août 1992 modifiant le Code judiciaire, introduits par J. Delière et autres (nos 527 et 529 du rôle).

— arrêt n° 83/93 rendu le 1<sup>er</sup> décembre 1993, en cause :

• la question préjudicielle posée par la Cour de cassation en cause de Benita M'Bayo Wa Mwamba contre Maria Vinck et consorts (n° 534 du rôle).

— arrêt n° 84/93 rendu le 7 décembre 1993, en cause :

• les recours en annulation des articles 20 à 22 de la loi du 26 juin 1992 portant des dispositions sociales et diverses, introduits par la sprl « Centre biomédical de Kain » et autres (nos 443, 444, 447 à 453, 459 à 465, 468 à 475, 477 à 482 du rôle).

*Pour information*

## BIJLAGEN

### In uitvoering van artikel 76 van de bijzondere wet van 6 januari 1989 op het Arbitragehof, geeft het Arbitragehof kennis van :

— het beroep tot vernietiging en de vordering tot schorsing van de artikelen 376 en 401 van de gewone wet van 16 juli 1993 tot vervollediging van de federale staatsstructuur (nr. 614 van de rol).

— het beroep tot vernietiging van de artikelen 369 tot en met 401 van de gewone wet van 16 juli 1993 tot vervollediging van de federale staatsstructuur (nr. 607 van de rol).

*Ter informatie*

### In uitvoering van artikel 77 van de bijzondere wet van 6 januari 1989 op het Arbitragehof, geeft het Arbitragehof kennis van :

— de prejudiciële vragen gesteld door de Raad van State, afdeling administratie, III<sup>e</sup> kamer zetelend in kortgeding bij arresten van 20 oktober 1993 in zake Patrick Mauen, Anne Caupain, Juanita Pinto tegen de Belgische Staat (nrs. 608, 609 en 610 van de rol).

*Ter informatie*

### In uitvoering van artikel 113 van de bijzondere wet van 6 januari 1989 op het Arbitragehof, geeft het Arbitragehof kennis van de volgende arresten :

— arrest nr. 81/93 uitgesproken op 1 december 1993, in zake :

• het beroep tot vernietiging van artikel 128, eerste lid, 4<sup>o</sup>, van het Wetboek van de inkomstenbelastingen, gecoördineerd bij de wet van 12 juni 1992, ingesteld door M. Vanderlinden en mede-verzoekers (nr. 522 van de rol).

— arrest nr. 82/93 uitgesproken op 1 december 1993, in zake :

• de beroepen tot gedeeltelijke vernietiging van de wet van 3 augustus 1992 tot wijziging van het Gerechtelijk Wetboek, ingesteld door J. Delière en anderen (nrs. 527 en 529 van de rol).

— arrest nr. 83/93 uitgesproken op 1 december 1993, in zake :

• de prejudiciële vraag gesteld door het Hof van Cassatie in zake Benita M'Bayo Wa Mwamba tegen Maria Vinck en anderen (nr. 534 van de rol).

— arrest nr. 84/93 uitgesproken op 7 december 1993, in zake :

• de beroepen tot vernietiging van de artikelen 20 tot 22 van de wet van 26 juni 1992 houdende sociale en diverse bepalingen, ingesteld door de bvba *Centre biomédical de Kain* en anderen (nrs. 443, 444, 447 à 453, 459 à 465, 468 à 475, 477 à 482 van de rol).

*Ter informatie*